

La Mouïna

N°20
Déc. 2019

m a r t i n i q u e

CADRE DE VIE | ACTUALITES | LEGISLATION | PEDAGOGIE | ENVIRONNEMENT | RISQUES | ACCESSIBILITE | ARCHITECTURE | URBANISME | PATRIMOINE | ENERGIES



LES RELATIONS DE VOISINAGE



A l'aube de 2020, nous est-il possible de répondre à cette question fondamentale : **comment construire une maison martiniquaise économe en énergie et économique pour le porte-monnaie ?** Depuis les dernières décennies, force est de constater que la tendance est plus à la climatisation qu'à la ventilation naturelle, par exemple.

Nous avons récemment assisté à un séminaire organisé par le CAUE de la Guyane sur le thème « **Les modes d'habiter traditionnels appréciés au regard de la réglementation** ».

À la suite de ce séminaire, nous nous sommes posé la question : qu'en est-il en Martinique ?

Certes, nous n'avons ni le même contexte, ni les problématiques de la Guyane (superficie, population, climat...). Néanmoins, il serait intéressant de nous demander en premier lieu, quel est notre mode d'habiter traditionnel ? Et ensuite, respecte-t-il le cadre imposé par les normes européennes des différents codes (urbanisme, construction, ...) ? Enfin, s'adapte-t-il à notre culture antillaise ?

Nombre de nos articles traitent de l'évolution du logement en Martinique, de la Mouina des Caraïbes à la maison actuelle en passant par la case. Nous nous sommes aussi posé la question de l'habitat antillais. Existe-t-il vraiment ? En avons-nous une définition précise ?

L'architecte Yves EDMOND nous a généreusement transmis un article dans lequel, en 1979, il se posait déjà la question de la signification du terme **architecture antillaise**. Il concluait ainsi, en disant « Dites-nous à quoi ressemble une maison typique de notre région ? Hélas ! J'ai perdu mon chapeau de magicien je ne pourrai pas vous la sortir toute faite. Et puis il faudrait que j'en sorte [...] une kirielle d'autres [...] mais je pourrais en faire le portrait-robot ». C'était déjà, à l'époque, bien le signal que l'habitat doit s'adapter à son environnement et à ses habitants et non le contraire et c'est aussi vrai pour les normes de construction. Et si c'était cela une des réponses possibles à l'habitat tout simplement et pas seulement sous les tropiques. **Un habitat qui valorise l'humain et sa manière de vivre** avant de mettre en avant des normes qui certes sont indispensables mais dont la lecture peut différer d'une personne à l'autre. Peut-être est-ce la lecture de ces normes qui devrait donc être plus humaine et plus ouverte sur l'autre, sur sa culture et sa manière de vivre en accord avec ses contraintes climatiques ?

La démarche du CAUE Guyane est une très belle vision vers l'avenir et nous souhaitons que cette méthode soit systématisée à tous les territoires d'outre-mer et d'ailleurs.

Jill Joseph-Rose
Directrice du CAUE

Sommaire

LES RELATIONS DE VOISINAGE

EDITORIAL	2
SOMMAIRE	2
FENÊTRE SUR...	
L'usage du végétal en Martinique : Entre oubli et re-création ? de William Rolle	3
DOSSIER	
Nuisances olfactives : Que faire ?	10
Jours et vues	11
Le mur mitoyen	13
Le tour d'échelle	15
COUP DE GUEULE	
Halte aux alarmes sonores intempestives	17
Les plantations en limites de propriétés	18
Voisins, on s'entend bien !	19
Quelques proverbes antillais sur les relations humaines	22
DÉCOUVRIR	
La genèse de l'architecture navale française	23
FICHE MÉTIER	
Le métier d'architecte naval	27
Quelques références bibliographiques	
Les modes d'habiter traditionnels appréciés au regard de la réglementation	29
Séminaire CAUE Guyane – 28 et 29 novembre 2019	31

L'usage du végétal en Martinique : Entre oubli et re-création ? de William Rolle

Dans l'éditorial du numéro 17 de la Revue "La Mouïna Martinique", Jill Joseph-Rose posait cette question « Qu'est-ce que le monde rural aujourd'hui ? Comment gérer l'urbanisation et la densification de nos espaces en conservant notre culture et notre histoire ? Est-ce la ville qui grignote la campagne ou la campagne qui s'insère dans la ville ? Quelles sont les conséquences de ces changements ? » Il y a, au moment de livrer cet article, un écho à ces questionnements ? Le monde rural martiniquais existe-t-il encore ? Nos cultures, notre histoire existent-elles encore ?¹

¹Cet article, comme certains magazines du siècle dernier contient une surprise : en cliquant sur le lien de la recherche ethnobotanique le lecteur aura accès à un document rare, oublié. Nous précisons qu'en 2020 les recherches ont fait un bond en avant, mais que ce fut le premier travail d'envergure sur les savoirs populaires, initié par le ministère de la culture. Le travail équivalent sur la Guadeloupe est sur le site Manioc.

Pouvons-nous poser la question de la magie des plantes, des arbres que l'on peut utiliser pour agrémenter son l'entour de la maison et son jardin avec contemporanéité ?

En 1951, Eugène Revert parlait de magie à propos de la Martinique, avec une approche que nous qualifions maintenant d'ethnocentrisme.

Comment parler d'un environnement végétal autour de l'habitat en évitant tout biais nostalgique, où le vécu « *d'antan lontan* » remplacerait aisément (et complaisamment) l'analyse anthropologique, qui de toute façon ne sait pas elle-même que faire vraiment du magique, des croyances magico-religieuses dans sa nomenclature ?

Encore et encore. Faut-il ressasser, à la manière des radios de proximité qui ne sont pourtant depuis longtemps ni poste à galène, ni radiobwa patat ? Pourtant, parfois, cette illusion, lorsqu'à la fin du débat ou de l'émission tout le monde s'accorde pour dire que « cela » existe, la preuve par l'absurde en étant l'explosion de l'audimat sur ce thème !

Face à ce vertige méthodologique nous avons choisi la démarche suivante : nous retournerons dans le passé dans un premier temps, pour donner des éléments qui aujourd'hui pourraient prêter à sourire car oubliés.

Nous revisiterons également certains de nos écrits qui par moment ont abordés le thème de l'environnement et de sa dimension symbolique.

Dans un second temps, rapidement, nous proposerons ce qu'il peut en être de l'environnement d'une maison martiniquaise à l'ère de la chloredécone, du réchauffement climatique, de la brume de sable qui n'a de sable que le nom, de la redéfinition universelle à laquelle nous sommes confrontés de notre futur rapport avec la nature.

Dans l'ensemble des cultures la dimension magique peut être repérée, de manière flagrante ou plus subtilement. Le récent débat qui a conduit en France au prochain déremboursement des médicaments homéopathiques est significatif à ce sujet. Parmi les polémiques des uns et des autres on a pu lire parmi les articles « *Homéopathie : automédication ou pensée magique : Chaque fois que, dans une société, l'irrationnel progresse, il s'en suit inévitablement, tôt ou tard, des catastrophes.* » estime Elie Arié au sujet du débat sur l'homéopathie².

Lors de la première enquête d'ethnobotanique³ à laquelle nous avons participé en 1986 nous abordions la question des soins sous divers angles. Le magique revenait et nous en avons déduit les prémices d'un système de pensée : « *Que l'évocation des plantes comme méthode de santé, de « guérison » fasse également songer les martiniquais aux pratiques magiques que l'on désigne habituellement comme*

² https://www.lemonde.fr/blog-mediateur/article/2019/07/03/le-monde-des-lecteurs-homeopathie-automedication-ou-pensee-magique_5484791_5334984.html

³ 1982 : Savoirs naturalistes populaires en Martinique (Société Martiniquaise des Arts et Traditions Populaires / G. Chanteur, M.Burac, W.Rolle) (publication 1986) Ethno_Chanteur_1986_078.pdf pdf - Ministère de la Culture ...

« kimbwa » ne doit pas surprendre si nous accordons la place qui lui revient au phénomène d'affrontement dont cette société est issue. La connaissance des plantes, la maîtrise de leur potentialité médicinale et magique assure à ceux qui en possèdent les secrets un certain pouvoir. Celui-ci, ambivalent, peut aussi être la cause d'une certaine forme d'exclusion de la société. Entre le bienfait et le méfait les frontières sont fragiles. On ne s'étonnera pas alors qu'une demande à un martiniquais à propos des plantes qu'il serait susceptible de connaître et d'utiliser se place d'emblée sous le signe de la suspicion⁴ ».

Nous avons des difficultés à nous dire que cette enquête date seulement de 1982 ! L'état des lieux actuel est à la revendication identitaire, aux multiples créations d'entreprises qui transforment les plantes médicinales, aux ateliers d'apprentissage des « riméd razzie ». Emmanuel Nossin⁵ a publié les 2 tomes de son ouvrage sur les plantes magiques sans que quiconque s'en offusque.

C'est une démarche positive, et la sauvegarde du patrimoine botanique est d'actualité. Mais en corolaire le savoir de chacun s'étiolle si l'on considère qu'à cette époque nous rencontrons des personnes qui savaient reconnaître environ 80 plantes médicinales et décrire leur usage.

En 2020 nous sommes plus habiles dans l'usage des produits transformés et accrédités. La déperdition n'est qu'apparente, le laboratoire guadeloupéen Phytobokaz d'Henri Joseph, en Guadeloupe, se porte bien⁶. Nous appréhendons ce réel différemment, sans que l'on puisse parler de rupture totale pour certains.

Nous naviguons entre oubli et re-création. C'est le constat des anthropologues ; Jamais nous n'avons eu autant d'informations qui nous permettent de sortir du folklore d'un Eugène Revert⁷.

En 1991, suite à notre enquête de 1986, nous écrivions déjà :

« On oublie. On oublie tout. Quelquefois, des pieds auxquels on n'accorde plus le statut d'objet d'hédonisme, c'est suffisant, on ne marche plus, le poids du corps ne reconnaît plus les nivellements et les dénivellations, les sens ne savent plus distinguer, d'ici à là, les fragrances du chaud et de l'humide, du sec et du broussailleux. Les essences.

Alors les noms qui balisent un lieu, un itinéraire, les noms de plantes et d'arbres, oubliés, ne sont plus l'horizon, font croire au terrible enfermement de l'île, font que dans le végétal on se sent comme en ville coloniale tracée au cordeau : il y faut des pancartes et des plaques pour signaler le nom des rues après la disparition des quincailleries, des bazars, des coins réservés à des mar

⁴ p 88, op; cit

⁵ E.Nossin - Plantes magiques de Martinique, Guadeloupe et les Petites Antilles, tome 1 et 2. Édition Exbrayat. Pour le lecteur qui voudrait connaître la nomenclature des plantes à mettre autour de son jardin le plus simple est de se référer à cet ouvrage.

⁶ <http://www.phytobokaz.fr/index.php/fr/phytobokaz>

⁷ Eugène Revert, la magie antillaise - classiques.uqac.ca/classiques/revert_eugene/magie_antillaise/magie_antillaise.html

chandes discoureuses confinées aujourd'hui dans des romans. L'on croit l'oubli possible, facile.

C'était compter sans le corps et la douleur. Et le doute.

Guérir étant une longue affaire, le médecin ne fait jamais ici, en Martinique, figure de magicien total. «Aprézan, mwin ni an bok riméd ki dokté-a ba mwin, kaché, egsétéra...bagaye pou tansion, mwin lésé-ye siw koté épi dépi mwin wé tansion mwin lévé ou sav sa mwin ka pran ? Ti dité zéb mwin. Mwin kité kaché-a, mwin ka pran twop kaché épi lestomak-mwin ka fé mwin mal. »⁸

Le constat est équivalent à celui d'Elisabeth Vilayleck en 2002 « rares sont les personnes en Martinique ou en Guadeloupe qui savent reconnaître un pied de roucou ou de pomn-nwa et pourtant le roucou, nous l'avons dit, était utilisé couramment dans la cuisine et les pommiers cajou fréquents dans la campagne où les enfants récoltaient les noix pour leurs jeux. On ne voit presque plus de pieds de sapotille ou de kachiman... »⁹

Les hommes enjolivent de plantes, d'arbres l'entour de leur habitat, et ce végétal peut avoir une polysémie. Le cyprès (Cupressus Sempervirens) est en France un arbre planté dans les cimetières. Arbre symbolique de l'éternité mais si l'on s'endort en dessous, comme on le dit du fromager chez nous, il peut changer de sens, son éternité devient nocive et pire peut-être, car l'arbre est aussi allergisant. Ce qui n'empêche pas que son huile essentielle soit utilisée en aromathérapie. Allergie, vision, arbre du diable, on voit vite le glissement sémantique qui assimile le fromager à un arbre magique.

Le végétal peut donc être utilisé pour embellir les abords mais aussi pour protéger les habitants d'un espace clos ou ouvert.

Nous avons eu l'occasion, en 2007, d'intervenir par un article dans le quotidien France-Antilles, mais trop tard, lorsque les palmiers de l'hôpital civil ont été abattus en une journée. En voici un extrait :

« En écoutant les gens, en regardant nous nous sommes très vite aperçus que derrière le mur qui sépare l'enceinte de l'ex-hôpital de la rue principale de l'Ermitage, il y avait un jardin en puissance, cela ne coûtait rien d'ouvrir dans ce mur un passage pour donner à ce quartier un espace vert supplémentaire, car c'est l'une des particularités de ce quartier, ces poches de verdure. On n'ose plus vous dire où elles se trouvent !

On était parti bêtement de l'idée que, quelquefois, un arbre peut avoir une importance insoupçonnée : lieu de rencontre, de palabres, arbre de « soudure » alimentaire ou de partage (cocotier, arbre à pain).

Nous avons écouté les gens nous parler de la tombée du jour, des oiseaux, des palmiers, nous dire qu'effectivement la rue du cerf-

⁸W.Rolle « "Perdre sa mémoire, perdre son environnement" - Revue Alizés, Avril 1993, N°3, APEFAG. Paris. p.14-15 »

⁹ E.Villayek

Ethnobotanique et médecine traditionnelle créoles, éditions ibis rouge,2002

volant se justifiait, car à une époque dans la partie du cimetière encore boisée les jeunes faisaient du cerf-volant.

Il faut dire, pour ceux qui comme moi ne connaissent pas ce quartier à part pour les impôts, la cantine à payer, que les habitants n'ont jamais eu peur du cimetière, de l'hôpital et que la chapelle leur était bien pratique. Alors allez voir qu'ils aient peur des palmiers ! C'est l'histoire de leur quartier, leur mémoire !

Que disions-nous alors ? L'aménageur doit se souvenir qu'un palmier, qu'un arbre à une durée de vie qui quelquefois rend celle de l'homme insignifiante ; il y a à l'Ermitage des arbres que nous dirions bienveillants, comme des ancêtres. Dans la mémoire de certains habitants ils sont vivants et bruyants (refuges d'oiseaux à la tombée de la nuit). Ceci appartient à l'identité du quartier.

Certains, constations-nous, devaient peut-être, être remplacés, non détruits, dans la décennie qui vient. N'oublions pas que les arbres meurent par la tête. Hélas, certains hommes importants perdent plus vite la tête que les arbres. Les avis des spécialistes sont unanimes, il n'y avait pas d'arbres spécialement malades et un palmier en fin de vie se remarque de loin. La raison de la sécurité pose une autre question, pourquoi le propriétaire des lieux a-t-il attendu vingt-trois ans, date du dernier cyclone, pour les abattre ? Ils n'ont pas poussé en une nuit !

On aurait des idées bêtes, on pourrait penser que l'Ermitage, que le site qui bientôt aura une autre destinée ne valaient pas des palmiers royaux. Ce qui a été mis à terre ce sont des palmiers, ce sont des modes de communication des hommes avec la nature, des hommes entre eux. Un équilibre a été rompu, un paysage construit par des hommes de culture détruit par d'autres, incultes. Les arbres ont de la valeur, les paysages ont de la valeur, ce sont des notions modernes qui préservent du vandalisme.

Les Martiniquais n'ont plus la peur ancienne de la forêt, transmise pour les assujettir à l'ordre dominant, archaïque. Félicitons ceux qui ont réagi, la majorité. Je pense que ceux qui ont commandité cette destruction savaient que les arbres équilibrent, et ont des raisons inavouées. ».

Grâce à l'opération Canopée et au Radeau des Cimes, au film « L'intelligence des arbres », au livre « La vie secrète des arbres » de Peter Wohlleben, les hommes découvrent aujourd'hui un savoir immense, celui des arbres, et l'on ne qualifierait plus de pensée magique ces différents apports¹⁰.

¹⁰ Peter Wohlleben . La Vie secrète des arbres. Ce qu'ils ressentent, comment ils communiquent, un monde inconnu s'ouvre à nous, éditions Les Arènes, mars 2017.

Commençons par « l'extrême » d'un type d'aménagement pour bien exposer notre propos.

Dans nos recherches nous avons souvent privilégiés la lecture de l'espace végétal¹¹ pour identifier la maîtrise qu'un locataire, un propriétaire pouvait avoir de sa vie, de son insertion dans le monde, dans la société, quel que soit les conditions matérielles de son existence. Cette proposition a en corollaire que nous pouvons observer des espaces inadéquats même dans les beaux quartiers.

Osons la provocation : trop de palmiers royaux sur un espace inapproprié sont aussi dévastateurs sur l'image sociale qu'un chapeau bakoua avec un costume colonial.

Lors d'une étude sur un quartier populaire, celui de Vieux-Pont nous avons eu l'occasion de prendre comme indice d'intégration dans le quartier des nouveaux arrivants leur utilisation du végétal.

Nous avons remarqué que les résidents de Vieux-Pont, déplacés sur un autre quartier plus résidentiel, disposaient d'un espace qui pouvait être utilisé comme jardin. Quelques personnes, souvent parmi les plus âgées, avaient immiscé le maraîcher dans le jardin décoratif. On percevait quelquefois ce qui restait du savoir-faire rural dans l'organisation de ces jardins.

L'un de ces espaces était surprenant par le brouillage qu'il offrait du jardin et de la maison.

Voici ce jardin.

¹¹ Nous avons la même démarche pour l'aménagement intérieur d'une maison



Et nous le décrivions ainsi « *Ce jardin se distingue par son foisonnement, son pêle-mêle qui rappellerait le jardin créole sans en être véritablement un : c'est une réplique urbaine. On y retrouve les plantes qui composent habituellement les haies autour des maisons, mais disposées ici sans un souci d'ordre.*

Ces haies qui habituellement unissent le décoratif et le symbolique – beaucoup de ces plantes sont également des plantes protectrices – entourent quelque chose, l'entrée de la maison. Ici tout est confondu. Les usages sont encore présents, mais leur ordre, leur hiérarchie sont déjà perdus, ne sont plus une pratique quotidienne. Cela dit, ce retour vers le «razzié», le sauvage de la nature n'est pas sans surprendre lorsqu'on compare avec la volonté du

gazon devant d'autres maisons du quartier.

Nous disons plantes de protection : ce sont les plantes qu'Emmanuel Nossin nomme médiatrices, comme par exemple le «**Polyscias filicifolia - Bailey**» appelé communément **Frizé ou romarin**.

Ou encore le **jupon-cancan**, arbuste décoratif que lors de notre enquête en 1982 on nous donnait comme consolateur lors d'un deuil, d'une grande peine.

Nous restons dans cette polysémie où la plante décorative est aussi plante de protection.



A l'opposé, la maîtrise de son environnement peut donner cette image surprenante dans laquelle chaque plante raconte une histoire, les **roseaux et les crotons** ne sont pas uniquement à but décoratif, mais ils accueillent et protègent.

Que serait alors une indication pour l'aménagement des haies aujourd'hui dans l'urbain et le péri-urbain résidentiel : une approche jubilatoire serait d'y réintroduire une grande partie des fleurs, des plantes qui auparavant étaient une manifestation du rural, de ses savoirs faire médicaux (la **verveine blanche** et la **verveine violette** par exemple, de se souvenir que le **goyavier** était aussi utilisé ainsi : « 3 bourgeons

de goyave, 3 bourgeons de côtelette, laisser infuser et boire ». Aujourd'hui beaucoup de facteurs peuvent nous inciter à procéder ainsi ; l'avancée scientifique sur la connaissance des plantes de la pharmacopée populaire martiniquaise¹².

La nouvelle attention accordée à l'environnement, à sa dégradation, et , ainsi que le notait E.Vilayeck, la volonté de poursuivre ce mouvement de réintroduction des variétés disparues.

Autre provocation : les résidences à gazon et à mangue Julie ne connaissent pas les bananiers en frontal. Nous avons le souvenir à Curaçao d'avoir observé des bananiers comme marqueur de position sociale. Effectivement dans une île où se pose la question de l'accès à l'eau, un bananier ne peut faire que bourgeois . Lorsque nous observons à la Martinique cette présence, la mangue Julie et le bananier, nous savons déjà que le quotient d'identité des habitants de la demeure ne peut être amoindrie par l'obsession du bien-être par le gazon exclusivement.

Nous avons procédé en creux pour répondre à la question : **que faudrait-il mettre comme plantes autour de chez soi après avoir construit ?**

Il n'y a pas de réponse à cette question sinon les constats suivants, dans le domaine de l'anthropologie : prendre en compte la polysémie de l'appréhension des plantes , entre l'utile et le symbolique, prendre en compte que notre environnement se détériore et enfin prendre en compte la déperdition des connaissances qui a accompagné le passage du rural vers l'urbain, de la Martinique dès les années 1970 jusqu'à aujourd'hui pour éviter le passéisme, la dictature de la doxa des postes à galène.

Alors, tout est possible.

William Rolle

Est sociologue et anthropologue.

Ses thèmes de recherches et ses publications sont variés :

- **l'alimentation** (De la «malédiction de la faim» aux douceurs de la pâtisserie (Evolution historique du mode alimentaire en Martinique) in La pâtisserie martiniquaise, CRDP Martinique, 2012 ;

- **l'anthropologie urbaine et l'anthropologie visuelle** dans le cadre d'opérations de rénovation de l'habitat insalubre (« Urbanités martiniquaises, système d'habitat, aménagement intérieur, des discours ? » dans « Revue de sociolinguistique et de sociologie française » numéro 34/2 ; Sociolinguistique urbaine des zones créolophones, 2008 {2009}, dir .Thierry Bulot & Lorène Labridy p. 51-66) ;

- **les mutations de la famille** (« Haut risque du récit de soi antillais. Le syndrome du Nègre de Surinam » p.135-143 in Vivre / Survivre , Récits de résistance, dir. Christine Delory-Momberger & Christophe Niewiadomski, éd Téraédre, Paris, 2009) ;

- **la mort** (Les rituels mortuaires traditionnels Martiniquais sont-ils encore opératoires: la catastrophe de Maracaibo Rites de passages et constructions identitaires créoles, Laurence Pourchez & Isabelle Hidair (eds.), Paris : Editions des archives contemporaines.2012.) ;

- **la sociologie de l'art** (« That was paradise », texte catalogue exposition Jacqueline Fabien « Horto Mirificus, La vie est un jardin extraordinaire » http://www.fondation-clement.org/martinique/127_catalogue-de-l-exposition-hortus-mirificus-la-vie-est-un-jardin-extraordinaire-de-jacqueline-fabien



¹²Qui nous oblige à être vigilants à l'égard des mercenaires de l'ethnobotanique prêt à breveter nos plantes pour les grands laboratoires.

TOUT PUBLIC



Atelier L'HUMIDITÉ DANS MON LOGEMENT : Origines, conséquences et solutions

Jeudi 20 FÉVRIER 2020
17h30-19h00
CAUE de la Martinique
FORT DE FRANCE

*L'humidité est une nuisance, qui peut devenir un véritable fléau pour de nombreux propriétaires et locataires, s'il n'est pas pris en compte rapidement.
Comment l'appréhender ? Comment la détecter ? Quelles sont les solutions ?
Un atelier pratique pour comprendre ce phénomène et le prévenir sinon, le résorber.*

GRATUIT

Places limitées
Inscriptions obligatoires
du 31/01/2020 au 18/02/2020

CAUE DE LA MARTINIQUE

Tél. : 0596 70 10 10 - mail : formation@caue-martinique.com

31, Avenue Pasteur 97200 Fort de France - www.caue-martinique.com - [facebook/cauemartinique](https://facebook.com/cauemartinique)

LES RELATIONS DE VOISINAGE



Décembre est un mois où familles, amis et voisins se retrouvent pour fêter la ribote, cuisiner, chanter des cantiques, partager de bons moments. Il nous a semblé opportun d'aborder pour ce nouveau numéro de La Mouïna Martinique le thème des relations de voisinage. Mais que se cache derrière cette notion de voisinage ? En quoi nos relations de voisinage sont-elles indispensables ? Certes vivre avec ses voisins consiste à respecter un certain nombre de règles et de contraintes mais c'est avant tout l'opportunité de vivre ensemble et d'avoir des personnes proches de nous dans les bons comme dans les mauvais moments de la vie ! En effet, il faut garder à l'esprit que les premiers secours faisant suite à des catastrophes naturelles, à des urgences, ou simplement par solidarité, viennent souvent des voisins. Notre dossier vous en présentera ainsi certains aspects par des articles et des fiches pratiques.

10-| NUISANCES OLFACTIVES : QUE FAIRE ?

11-| JOURS ET VUES

13 | LE MUR MITOYEN

15 | LE TOUR D'ECHELLE

17 | HALTE AUX ALARMES INTEMPESTIVES

18 | LES PLANTATIONS EN LIMITES DE PROPRIÉTÉS

19 | VOISINS, ON S'ENTEND BIEN !

20 | QUELQUES PROVERBES ANTILLAIS SUR LES RELATIONS HUMAINES

Nuisances olfactives : Que faire ?

Les odeurs participent à la qualité de l'air ambiant, et certaines – souvent associées à des pollutions - constituent des nuisances olfactives pour les personnes vivant à proximité de la source d'émission. Ces odeurs, qui sont généralement régulières ou persistantes, peuvent incommoder voire rendre malade, avec pour effets : des difficultés à s'endormir, une perturbation du sommeil, des maux de tête, des nausées, des vomissements, des problèmes respiratoires, etc. Ces nuisances peuvent aussi conduire à des problèmes relationnels dans et hors de la famille. Les origines de ces mauvaises odeurs sont diverses. A titre d'exemple on peut citer : la fumée de cigarette, les barbecues¹, les poulaillers, les fosses septiques, les restaurants ou les entreprises où sont manipulés des solvants ou des produits chimiques... Elles peuvent aussi provenir d'un four à charbon ou de feux de jardin.

QUE FAIRE EN CAS DE NUISANCE OLFACTIVE ?

Tout d'abord, il est important de déterminer de façon objective s'il s'agit d'un niveau d'exposition au seuil de l'inconfort occasionnel ou d'une véritable nuisance. Ce qui n'est pas évident car, même si certaines activités génératrices d'odeurs sont réglementées, il est difficile de faire constater, reconnaître et sanctionner des nuisances olfactives dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'un seuil de mesures légales. Il existe aussi des niveaux différents de tolérance vis-à-vis des odeurs, en fonction des individus, qui rendent la notion de mauvaise odeur très subjective. Certaines odeurs peuvent être perçues comme « agréables » à un moment de la journée et « désagréables » à un autre moment. Néanmoins, certaines mauvaises odeurs font l'unanimité, comme celles qui sont pestilentielles (odeurs d'égout par exemple).

QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER ?

Il convient tout d'abord d'identifier l'origine de la nuisance. Une fois l'origine déterminée, il est possible d'envisager un recours approprié en s'adressant aux autorités ou en menant une action en justice, en sachant que les tribunaux jugent au cas par cas. Pour ce faire, il faut :

- Recueillir des témoignages ;
- Faire constater par huissier ;
- Alerter la mairie ou le syndic de copropriété ;

- Prendre contact avec les services appropriés (le Service Public d'Assainissement Non Collectif dont dépend la commune, les services d'assainissement, etc.)

S'il s'agit de nuisances olfactives générées par une activité professionnelle, il faut vérifier que les systèmes d'aération imposés par la réglementation ont été respectés.

Il faut savoir que si une activité génère de fortes nuisances olfactives, qu'elle était préalablement installée et qu'elle bénéficiait des autorisations administratives nécessaires, elle ne pourra pas être interdite. Par-contre, en cas d'augmentation de sa capacité de production, elle est tenue de se mettre aux normes afin d'atténuer la gêne pour le voisinage.

Cette notion d'antériorité est essentielle dans un trouble de voisinage.

S'il s'agit d'une copropriété, un habitant peut, quand bien même il ne subit pas un préjudice personnel, exiger le strict respect du règlement de copropriété qui s'impose à tous, copropriétaires et locataires. A défaut, c'est la règle du bien vivre ensemble qui s'applique. En cas de nuisances olfactives, c'est le syndic qui, le plus souvent, sera chargé de constater le problème et de faire appliquer le règlement.

D'une manière générale, en cas de nuisances subies, il convient d'essayer de régler le problème par une démarche amiable. Pour cela, il faut informer le voisin à l'origine de ces troubles, par courrier, afin qu'il y mette un terme.

Si cette démarche n'aboutit pas, il faut faire intervenir un tiers, qui peut être le syndic dans le cas d'une copropriété. Ce peut être la mairie qui, par le biais de son service d'hygiène enverra, dans un premier temps, un inspecteur de salubrité afin de rappeler le fautif à l'ordre ou encore un médiateur. Si ce dernier persiste, il fera l'objet d'une mise en demeure de cesser la pratique à l'origine de l'odeur, et ce dans un délai déterminé. Un conciliateur de justice pourra aussi résoudre le problème.

Si aucune de ces démarches n'a abouti, ou en cas de récurrence, il conviendra d'intenter une action en justice à l'encontre du responsable des nuisances, en s'adressant à un juge civil. Le plaignant devra prouver l'existence du trouble et indiquer les conséquences qu'il subit. Pour ce faire, il constituera un dossier dans lequel seront consignées toutes les preuves témoignant des mauvaises odeurs, ainsi que les différents courriers adressés.

Des dommages et intérêts peuvent être demandés pour la réparation des nuisances.

Le tribunal compétent pourra imposer l'arrêt des nuisances, avec éventuellement des astreintes par jour de retard. Des travaux visant à limiter la gêne peuvent être demandés par les juges en ce qui concerne plus particulièrement les activités commerciales, comme les restaurants.

Sources :

<https://www.pap.fr/patrimoine/voisinage>

<http://www.odotech.com/les-odeurs-peuvent-elles-devenir-une-nuisance-sur-la-qualite-de-lair/>

¹ Faire un barbecue ne constitue pas un trouble anormal de voisinage s'il est utilisé de façon occasionnelle. Par-contre une utilisation régulière, voire quotidienne, peut entraîner une gêne du fait des fumées et des odeurs qu'il génère. Son utilisation peut être condamnable si elle vise à incommoder un voisin.

JOURS ET VUES

Il est important de distinguer les notions de jour et de vue.

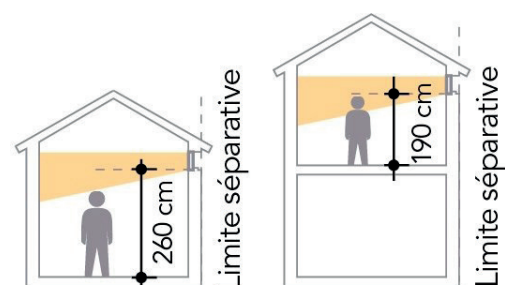
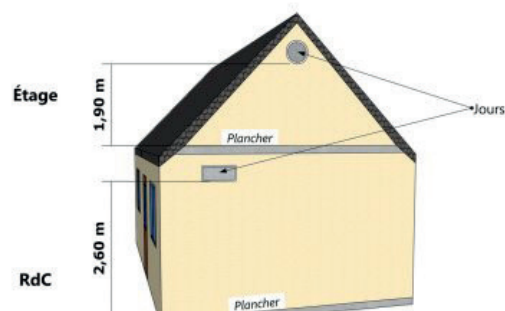
Les jours

Une ouverture a le caractère de jour de souffrance lorsqu'elle amène de la clarté dans une pièce et non pour procurer une vue sur le fonds voisin. Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement le terrain d'autrui a le droit d'y ouvrir des jours de souffrance sous certaines conditions relatives tant à la forme des ouvertures qu'à leur hauteur au-dessus du plancher (Code civil, art. 676 et 677 partiels) :

- Les jours doivent être garnis d'un treillis de fer, dont les mailles doivent avoir 10 cm d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.
- Ils ne peuvent être établis qu'à 2,60 m du sol au rez-de-chaussée et à 1,90 m du plancher pour les étages supérieurs.

Il faut noter que la dimension des jours n'est pas réglementée.

Ces jours ne pouvant être transformés en vue ne confèrent aucun droit au propriétaire. Notamment, ce dernier ne peut pas interdire au voisin d'édifier une construction les obstruant.



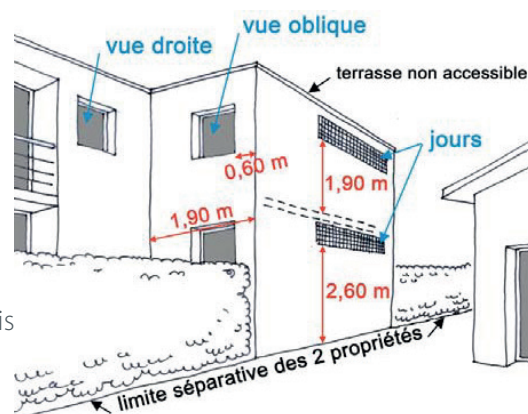
Attention !

La perte d'ensoleillement ou de vue engendrée, au détriment des propriétés voisines, par l'exhaussement ou l'extension d'un immeuble peut donner lieu à une action en réparation à l'encontre du propriétaire de cet immeuble, sur le fondement des troubles de voisinage. Il appartient au juge d'apprécier souverainement si le trouble excède les inconvénients normaux de voisinage, étant précisé que l'existence du trouble s'apprécie indépendamment du problème de la régularité administrative de la construction. Cette action peut donc gêner la construction d'un immeuble sur la parcelle voisine.

Les vues

Il est interdit d'aménager des fenêtres, portes, balcons, terrasses, donnant des vues sur les propriétés voisines. Il faut respecter 1,90 m pour les vues droites, et 0,60 m pour les vues obliques (cf. schéma).

Les distances se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait et, s'il y a des balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés (Code civil, art. 680).



Attention !

Sont qualifiés de vues droites :

- un perron formant saillie sur une façade,
- une échelle métallique permettant l'accès à un bâtiment construit sur la limite séparative de deux fonds.

S'il est fait usage de «claustra» (paroi ajourée), la distance de vue doit être comptée à partir du mur intérieur comportant lui-même des ouvertures, à condition qu'il soit impossible d'accéder régulièrement au «claustra».

JOURS ET VUES

Ni jours ni vues

Il reste que certaines ouvertures ne sont qualifiées ni de jours, ni de vues et ne sont donc pas soumises à leur régime :

• **Exemple 1** : un vasistas¹ en verre martelé non transparent qui n'autorise aucune vue réelle vers l'extérieur, et qui ne permet pas le jet d'objets puisque son ouverture, masquée par une moustiquaire en plus d'un barreaudage, se fait vers l'intérieur, ne constitue ni un jour ni une vue.



Vasistas en verre martelé

• **Exemple 2** : l'ouverture créée par des pavés de verre épais, non transparents et scellés au mur assurant un complet isolement matériel et optique constitue une paroi translucide qui ne déroge nullement à l'interdiction d'établir aucun jour ni aucune fenêtre dans le mur.

¹Un vasistas est une plus petite ouverture aménagée dans une fenêtre ou dans une porte, constituée d'un vantail pivotant indépendamment.

Contester l'ouverture créée par un voisin

Pour contester l'ouverture irrégulière créée par un voisin, il faut saisir le Tribunal de Grande Instance. Le juge décidera de la mesure adaptée pour mettre fin à la vue ou au jour irrégulier.

Références

- Art. 678.(L. no 67-1253, 30 déc. 1967) - On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin s'il n'y a 1,90 m de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit pas déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.
- Art. 679.- (L. no 67-1253, 30 déc. 1967) - On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a 0,60 m de distance.
- Art. 680.- La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.
- Art. 676.- Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront 10 cm d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant.
- Art. 677.- Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 2,60 m au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à 1,90 m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

<https://urbanisme.irisnet.be/lesreglesdujeu/les-autres-reglementations/le-code-civil>

<http://www.remire-montjoly.fr/wp-content/uploads/2018/09/la-servitude-de-vue.pdf>

Le règlement d'urbanisme

Lors d'une demande d'autorisation de construire, le service instructeur ne vérifie pas si le projet respecte les règles du Code civil. Il ne vérifie que la conformité du projet aux règles d'urbanisme (circulaire du 6 juin 1984, transfert de compétences en matière de Permis de Construire).

Il peut être plus contraignant au niveau des distances (par exemple, implantation à 2 m de la limite séparative dans le cas d'une façade sans baie, à 4 m s'il y a des ouvertures).



LE MUR MITOYEN

Le mur est un ouvrage de maçonnerie qui doit comporter des éléments scellés au sol. Un mur mitoyen n'appartient pas pour moitié aux deux voisins. Ils sont tous les deux propriétaires de la totalité de l'ouvrage. Il ne s'agit pas d'une indivision mais d'une sorte de copropriété. La notion de mitoyenneté ne concerne que les murs ou clôtures situés juste à la marge des propriétés. Quand un ouvrage est clairement et exclusivement situé sur une seule propriété, il est bien sûr totalement privatif.

La présomption de mitoyenneté

D'une manière générale, la présomption de mitoyenneté n'intervient que lorsque deux propriétés de même nature sont concernées (deux bâtiments, deux jardins, deux cours, deux champs, ...).

Ainsi, quand un bâtiment est construit en bordure de propriété et qu'il donne sur une partie non construite de la propriété voisine, le mur extérieur est présumé privatif. Autre cas possible : le mur qui sépare le jardin d'une maison d'un champ voisin est supposé appartenir au propriétaire de la maison.

Le mur qui sépare deux propriétés contiguës est présumé mitoyen. Mais ce principe général supporte des exceptions et des preuves contraires :

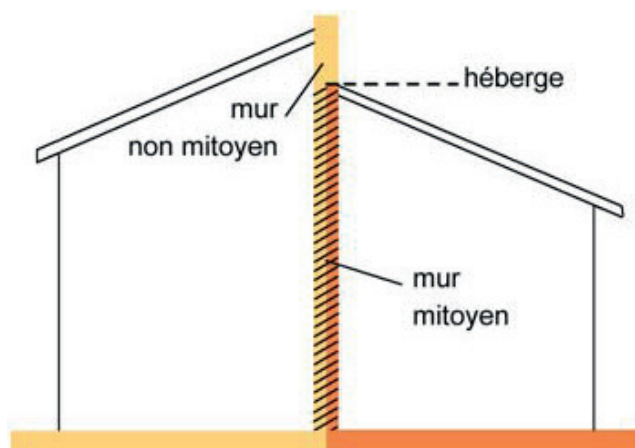
• Exceptions :

Le mur séparant deux bâtiments est présumé mitoyen mais seulement jusqu'au sommet du bâtiment le plus bas. Au-delà, il est privatif.

Quand un terrain est entièrement clos, à la différence du terrain voisin, le mur de séparation est présumé appartenir au propriétaire du terrain clos.

• Preuves contraires :

- par titre de propriété
- défaut d'entretien par l'un des propriétaires pendant plus de 30 ans.



Source : CAUE Gironde

La surélévation du mur mitoyen

Sous réserve de respecter les règles locales d'urbanisme sur la hauteur des murs ou clôtures, le copropriétaire d'un mur mitoyen peut le surélever, sans avoir besoin de l'accord de son voisin.

Attention !

La surélévation peut constituer un trouble anormal de voisinage. Le coût des éventuels travaux de consolidation exigé par la surélévation est naturellement à la charge de celui qui a engagé ces travaux.

LE MUR MITOYEN

La surélévation peut se faire sur tout ou partie de la largeur du mur. Dans tous les cas, la partie surélevée appartient en totalité à celui qui l'a construite mais le voisin peut en acquérir la mitoyenneté.

Les constructions sur un mur mitoyen

Sous réserve de respecter la réglementation en vigueur (dépôt de Permis de Construire, Déclaration Préalable, ...), le copropriétaire d'un mur mitoyen peut y adosser tout type de construction. Mais avant de commencer les travaux, il doit obtenir l'accord de son voisin. Celui-ci vérifiera donc si le projet ne lui porte pas préjudice ou ne compromet pas la solidité du mur.

Si des travaux de ce type sont entrepris sans accord du voisin, celui-ci peut saisir le Tribunal de Grande Instance (TGI) qui pourra ordonner l'arrêt des travaux ou la démolition des éléments déjà construits. Si le voisin refuse son accord, l'autre partie peut saisir le TGI qui, avant d'autoriser ou interdire les travaux, mandatera un expert chargé de vérifier l'aspect technique du projet. Le copropriétaire d'un mur mitoyen peut vouloir y inclure des poutres ou des solives. Dans ce cas aussi, l'accord du voisin est indispensable, avec recours au TGI en cas de différend.

Les plantations contre un mur mitoyen

On peut faire pousser des plantations contre un mur mitoyen, sans avoir à respecter les distances minimales légales, ni à demander l'accord du voisin. Mais, naturellement, ces plantations ne doivent pas endommager l'ouvrage. Elles ne doivent pas non plus, en principe, dépasser la hauteur du mur.

Les ouvertures

On ne peut pas pratiquer des ouvertures dans un mur mitoyen sans l'accord de son voisin. D'une façon générale, on ne peut pas effectuer sur un mur mitoyen des travaux qui porteraient préjudice à son voisin, notamment en compromettant la solidité de l'ouvrage.

La mitoyenneté et autres formes de clôture

- Un fossé avec un seul rejet de terre appartient au propriétaire du terrain sur lequel a été effectué ce rejet.
- On ne peut pas forcer son voisin à céder la mitoyenneté d'une clôture.
- Si une haie mitoyenne comporte des arbres isolés d'une trop grande hauteur, on peut obliger son voisin à arracher ces arbres.
- Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la remplacer, de son côté, par un mur privatif.
- Les produits d'une haie mitoyenne (fruits, ...) sont partagés par moitié, quel que soit le côté où ils se situent ou tombent.

Références

Code civil : Articles 653 à 665 pour les murs. Les autres constructions (fossés, ...) sont régies par les articles 666 à 670 du Code civil. Article 675 sur les ouvertures.

LE TOUR D'ÉCHELLE

Le tour d'échelle permet un droit de passage temporaire sur la propriété de son voisin pour réaliser des travaux nécessaires que vous ne pouvez réaliser à partir de chez vous. En cas de refus sans motif sérieux du voisin, le maître d'ouvrage peut obtenir en justice une autorisation temporaire de passage.



Qu'est-ce que la « servitude de tour d'échelle » ?

« C'est le droit, pour le propriétaire d'un mur ou d'un bâtiment contigu au fonds voisin, de poser, au long de ce mur ou de ce bâtiment, les échelles nécessaires à la réparation, et généralement de faire, au long et en dehors de ces ouvrages, tous les travaux indispensables en introduisant sur le fonds voisin, les ouvriers avec leurs outils et leurs échafaudages » (Minvielle, « Dictionnaire des constructions »).

Le tour d'échelle concerne également les échafaudages suspendus dès lors qu'il surplombe le terrain du voisin. En effet, le propriétaire du sol est également propriétaire de l'espace aérien situé au-dessus de sa propriété.

Le tour d'échelle s'exerce idéalement à partir d'un accord entre votre voisin et vous, mais ce dernier peut s'y opposer, notamment s'il redoute les nuisances qu'entraîneraient des travaux sur son terrain.

Quel est le fondement juridique de cette servitude ?

La servitude de tour d'échelle n'est prévue par aucun texte législatif, mais relève plutôt des obligations de bon voisinage et des usages définis par la jurisprudence. Elle existait dans l'ancien droit, mais n'a pas été reprise dans le Code civil. Il faut qu'elle ait été expressément stipulée par les parties pour exister. La servitude conventionnelle crée un véritable droit, attaché à l'immeuble.

Dans quels cas recourir au tour d'échelle ?

Vous pouvez invoquer la servitude du tour d'échelle lorsque vous effectuez des travaux d'entretien ou de réparation indispensables pour maintenir votre bien en bon état (ravalement, toiture, etc.).

À contrario, votre voisin peut vous refuser l'accès de son terrain pour des travaux de transformation jugés non indispensables.

En fait, vous ne pouvez recourir à cette servitude si les travaux peuvent être exécutés à partir de chez vous — même si vous estimez qu'il serait plus simple ou plus économique de les réaliser à partir de chez votre voisin — ou si votre voisin risque de subir un préjudice important.

Une exception cependant : si le coût des travaux réalisables à partir de votre propriété est disproportionné par rapport aux travaux visés et, qu'en accédant au terrain voisin, vous pouvez les effectuer à un coût raisonnable, votre voisin commettrait un abus de droit en s'opposant à la servitude du tour d'échelle.

Quelles sont les conséquences de l'existence d'une servitude de tour d'échelle ?

Le titulaire de la servitude a le droit d'installer ses échelles et échafaudages sur le terrain voisin pour procéder aux réparations de son immeuble. Il peut aussi obtenir la démolition de constructions faisant obstacle à l'exercice de sa servitude.

LE TOUR D'ÉCHELLE

Que faire en l'absence de servitude conventionnelle ?

Le maître d'ouvrage doit alors tenter d'obtenir l'accord de son voisin, en formulant sa demande, si possible par voie de lettre recommandée. L'accord amiable précisera la durée nécessaire à la réalisation des travaux, les heures de passage autorisées des ouvriers sur le terrain voisin, les précautions prises pour éviter les désordres et les modalités de réparation des éventuels dégâts. A titre de précaution, le maître d'ouvrage établira un état des lieux avec photos avant les travaux, puis un autre à l'achèvement. S'il l'estime nécessaire, il peut également faire dresser des constats d'huissier. En cas d'échec de la tentative amiable, le maître d'ouvrage peut se tourner vers le juge (Tribunal de Grande Instance du lieu de l'immeuble) pour obtenir une autorisation temporaire de passage et d'installation d'échelles ou d'échafaudages.

A quelles conditions peut-on obtenir une autorisation du juge pour bénéficier du tour d'échelle ?

Au fil de la jurisprudence, plusieurs conditions ont été posées :

- Le tour d'échelle ne peut en principe s'appliquer que pour des travaux portant sur un ouvrage existant, et non pour l'édification d'ouvrages neufs.
- Les travaux envisagés doivent être indispensables.
- Les travaux ne doivent pas être réalisables autrement qu'en passant sur le terrain voisin. L'autorisation ne sera pas délivrée si les travaux sont possibles de chez soi mais plus onéreux.
- Le voisin ne doit pas subir une « sujétion intolérable et excessive » du fait de l'exercice du tour d'échelle.
- La durée d'occupation et l'espace concerné doivent être aussi limités que possibles.
- Les éventuels préjudices causés au voisin doivent être indemnisés. En général, le juge des référés, saisi par le maître d'ouvrage, procède à une évaluation provisoire de l'indemnité due au voisin, tenant compte du trouble de jouissance lié au chantier et des éventuelles détériorations. Une fois les travaux achevés, l'indemnisation pourra être définitivement évaluée.

Ne refusez pas sans motif le passage pour travaux.

La propriété confère le droit de jouir et de disposer de son terrain de la façon la plus absolue. La jurisprudence a cependant posé certaines limites par le biais de deux théories, celle de l'abus de droit et celle des troubles anormaux du voisinage. Ainsi le voisin qui refuse, sans motif sérieux, le passage sur son terrain pour procéder à des travaux nécessaires, commet un abus de droit constitutif d'une faute. De plus, certains tribunaux voient dans une telle attitude un trouble anormal du voisinage, ce qui peut entraîner la condamnation à verser des dommages et intérêts.

Sources : <https://www.lemoniteur.fr/article/marches-privées-le-renouveau-de-la-pratique-du-tour-d-echelle.123789>
<https://demarchesadministratives.fr/demarches/peut-on-passer-par-le-terrain-du-voisin-pour-effectuer-des-travaux-chez-soi>





Halte aux alarmes sonores intempestives

Il n'y a rien de plus désagréable, pour le voisinage, que d'entendre le hurlement de sirènes qui se déclenchent de manière répétitive, souvent la nuit, les week-ends et les jours fériés, et ce durant plusieurs semaines. C'est souvent le cas dans les zones d'activités quand les entreprises sont fermées.

Il s'agit généralement d'alarmes dont la fonction est de dissuader les intrus de pénétrer dans l'entreprise mais qui se déclenchent sans qu'il y ait intrusion.

A cela, il peut y avoir plusieurs causes : défauts d'installation, matériel de mauvaise qualité, capteurs trop sensibles aux ondes pour les systèmes sans fil, composants défectueux, batterie presque hors service, ou courants d'air dus à une ouverture restée ouverte ou une vitre cassée... On peut alors se demander à quoi peuvent-elles servir, car, non seulement cela génère des nuisances sonores pour le voisinage, mais encore, à force de les entendre, personne ne s'inquiète et un cambrioleur peut profiter de cette situation pour commettre son méfait. Un parallèle peut ainsi être fait avec l'histoire du berger qui criait au loup, racontée par Esope.

Celui-ci, pour plaisanter, appelait régulièrement au secours les gens de son village en leur criant qu'un loup était venu dévorer des moutons de son troupeau. Ceux-ci se précipitaient alors et trouvaient le berger riant de la farce qu'il leur avait faite. Mais à force, le loup vint pour de vrai et cette fois les villageois pensant à une nouvelle farce du berger ne se

sont pas déplacés, et ce dernier fut dévoré par le loup.

Ce qui fait l'utilité d'une alarme, c'est son déclenchement à bon escient, en cas de survenue d'un fait pour lequel elle est programmée : intrusion, alerte incendie, etc. Ce qui relève de l'exception. Par conséquent, des déclenchements intempestifs dénaturent sa fonction et la rendent inutile et nuisible, et dans ce cas mieux vaut ne pas en avoir. Sinon, elle devrait être reliée à une société de télésurveillance, qui au moins pourra constater son dysfonctionnement.

A cela, il faut ajouter que, quand cette situation perdure plusieurs semaines, le voisinage est démuni en termes de recours car il n'existe pas de norme stricte au niveau national qui encadre le fonctionnement des sirènes d'alarme.

Si la norme généralement fixée est de 105 dB (A) pour 3 minutes de fonctionnement, c'est le vide juridique en ce qui concerne les déclenchements intempestifs.

La responsabilité se situe alors au niveau des préfetures et des municipalités qui peuvent édicter des règles d'utilisation tant pour les entreprises que pour les particuliers, qui concernent notamment le volume sonore ou la durée d'émission du signal. Mais souvent les règles, quand elles existent, ne prennent pas en compte cette problématique.

Alors que faire pour que cessent ces nuisances sonores ?

LES PLANTATIONS EN LIMITES DE PROPRIÉTÉS

Les plantations sont souvent source de litiges entre voisins. Un arbre planté trop près, des fruits qui salissent la terrasse, bref tout est bon pour créer un litige qui empoisonne la vie. Quelles sont les différentes réglementations en matière de plantation ?

La réglementation

En matière de plantation, et en l'absence de réglementation locale, c'est le Code civil qui s'applique. Si vos plantes font plus de 2m de hauteur (ou si à terme elles atteignent deux mètres ou plus) la plantation devra être réalisée, à au moins, deux mètres de la limite de propriété.

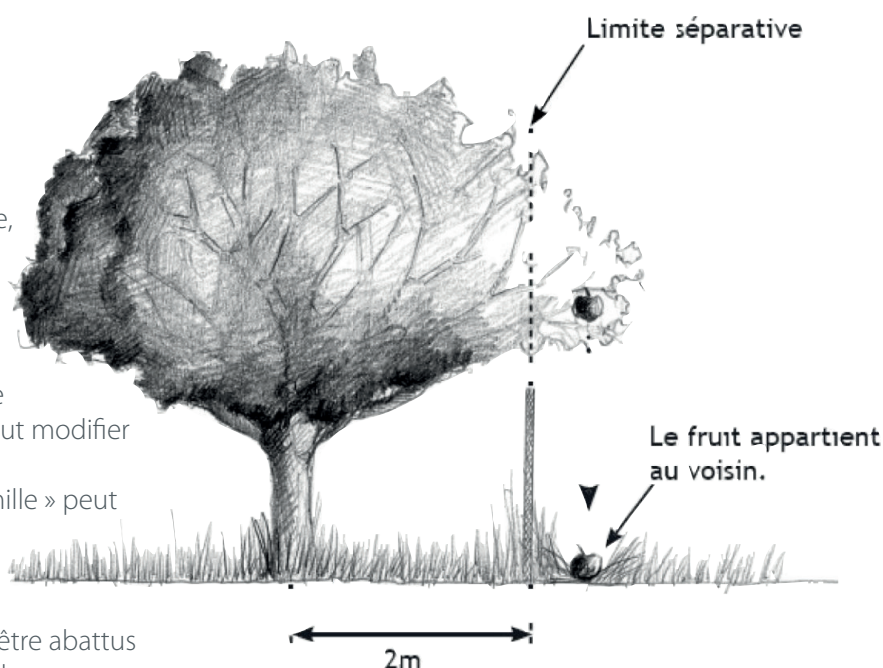
S'il s'agit de plantations basses (moins de 2m) vous pourrez les mettre en place à 50 cm de la limite de propriété. Bien entendu, une convention entre voisins (avec acte notarié) peut modifier ou supprimer les distances légales.

Une servitude « par destination du père de famille » peut également s'appliquer.

Les arbres plantés sur un terrain appartenant autrefois à un seul propriétaire, qui a été ensuite divisé en lots vendus, ne pourront pas être abattus même s'ils ne respectent pas les distances légales.

Les plantations qui ont dépassé la hauteur de deux mètres depuis plus de trente ans n'ont soulevé aucun litige pendant ce laps de temps bénéficient d'une « prescription trentenaire ».

Ils ne pourront non plus être abattus à la demande du voisin.



Les branches qui dépassent chez le voisin

Personne ne peut porter atteinte à la propriété privée : on n'a pas le droit de couper les branches du voisin qui gênent chez soi, par contre on peut le contraindre à les couper à tout moment (même si on a longtemps toléré les branches). S'il refuse, il faudra saisir le tribunal d'instance qui l'obligera à élaguer. Par contre, si des racines d'un arbre du voisin empiètent sur le terrain, on a le droit de les couper jusqu'à la limite de propriété même si cela menace la vie de l'arbre. En ce qui concerne les fruits, on ne peut pas cueillir les fruits qui sont situés sur une branche au-dessus du terrain mais on peut tout à fait ramasser ceux qui sont tombés par terre.

Les responsabilités

Si un arbre de votre propriété commet des désagréments chez votre voisin, vous serez responsable de ces dommages que les distances légales soient respectées ou non. Le Tribunal d'instance pourra par ailleurs exiger l'élagage voire l'abattage de l'arbre en question, lorsqu'il se situe à moins de deux mètres de la limite séparative sans bénéficier d'une prescription légale.

Image : <http://www.vienne-mouliere.fr/page-1565-la-haie--reglementation-applicable.html>



Voisins, on s'entend bien !

Que l'on vive à la campagne ou en ville, dans un appartement ou une maison, que l'on soit locataire ou propriétaire, la proximité avec ses voisins peut être source d'innombrables conflits. Un adage russe dit « Qui jette des orties chez son voisin, les verra pousser dans son jardin ». Autrement dit, nous sommes responsables des relations que nous entretenons avec nos voisins et vice-versa. Etymologiquement le mot « voisin », vient du latin « vicinus » et nous renvoie à « celui qui est à proximité, ce qui est proche, qui est auprès ». Il invite donc à des relations d'entente et de partage.

CELA COMMENCE PAR UN SIMPLE « BONJOUR... »

En Martinique et ailleurs, des générations d'enfants ont appris de leurs parents qu'il fallait toujours saluer le voisin. Si, plein d'impudence, une idée différente leur passait par la tête, ils étaient rappelés à l'ordre illico presto par le voisin lui-même, qui par la suite ne se gênait pas pour informer les parents et le reste du quartier du « manque d'éducation » du concerné. Et comme « *Chyen pa ka fè chat'* » (*Les chiens ne font pas des chats*), cette situation plaçait les aînés responsables malgré eux, dans un malaise empreint de honte et de colère qu'il fallait reporter d'une manière ou d'une autre, sur le jeune effronté fauteur du trouble. C'est dire tout le sens que le « Bonjour » avait dans les esprits, car ne pas le dire impliquait de ne pas le penser. Ne pas le penser signifiait qu'inévitablement, un problème, un conflit, un désaccord pouvait, et ce dans un avenir proche, se faire jour.

Les enfants étaient et sont, encore aujourd'hui et cela bien malgré eux les révélateurs des bonnes relations entre adultes. Ainsi, dire « Bonjour » reste important... Un « Bonjour » pouvant être le premier pas pour des relations de bon voisinage.



DE LA NÉCESSITÉ DE S'ENTENDRE

Partager son territoire avec ses voisins est un art qu'on apprend au quotidien. Où que l'on vive, on aura toujours des voisins pour le meilleur et pour le pire. Cet art délicat consiste à observer sans surveiller ceux qui vivent à proximité, pour comprendre les tempéraments (solitaire ou bon vivant), les contextes de vie (enfants, maladie, solitude, traumatismes etc.). Car si mon voisin n'interagit pas avec moi, je peux choisir de lui accorder le bénéfice du doute : Est-il préoccupé, distrait ? Vient-il d'apprendre une triste nouvelle ? Le manque de dialogue peut s'expliquer de bien des manières. Et avoir des conclusions hâtives ou faire des remarques désobligeantes peut mettre inutilement de la tension et mener à un vrai point de rupture. Or, il se peut que ce voisin, si effacé, soit celui qui se mettra au service de tous en cas de problèmes graves.

Laisser la distance vitale nécessaire à l'épanouissement de tous est donc primordial. Les bons voisins sont ceux qui respectent leur entourage en sachant « qu'ils ne sont pas seuls au monde ». Les bons voisins sont ceux qui, tout en étant capables de sympathie, savent qu'il ne faut pas envahir, être intrusifs car chacun a son « chez-soi » qu'il convient de respecter. Les nuisances appellent au bon sens de chacun. Et là encore, le dialogue est essentiel car il permet de désamorcer ce qui pourrait, sans lui, devenir une vraie bombe, obligeant les parties à avoir recours à la médiation institutionnelle, voire la justice.

JOU MALÈ PA NI PRAN GAD ! (LE MALHEUR NE PRÉVIENT PAS)

Les bonnes relations de voisinage, nous l'avons dit précédemment, doivent être entretenues pour au moins deux bonnes raisons :

- Cela nous simplifie la vie en nous enlevant du stress et des problèmes inutiles.
- Cela nous rassure en cas de dangers.

Un proverbe africain nous rappelle à juste titre que « *Le voisin est le premier secours d'un homme* ». Personne n'est à l'abri de dangers (incendie, catastrophes naturelles, violation de domicile) et dans ces cas, les premières personnes à nous porter secours restent celles qui sont à proximité, autrement dit « nos voisins ». Nous avons tous lu ou vu sur nos écrans, des histoires qui finissent bien parce qu'un voisin a porté secours, est venu en aide, mettant parfois sa propre vie en danger.

D'où la nécessité voire l'intelligence d'entretenir de bonnes relations avec le voisinage car il peut nous sécuriser et nous maintenir en santé et en vie.

En Martinique, territoire contraint et isolé, nous ne pouvons pas ignorer que la clé de la survie, en cas de catastrophe, est les voisins et les amis. Il faut pouvoir compter sur un réseau de connaissances vivant à proximité pour augmenter ses chances de survie. Et ce réseau ne peut se constituer qu'avec la volonté, la participation, la prise de conscience et les liens que chacun aura su créer avec

l'autre. Il doit se créer une vraie dynamique de quartier dans laquelle chacun a des affinités avec au moins deux ou trois voisins. Cela permettrait de créer un réseau qui maîtriserait les compétences (médecin, techniciens, secouristes...), connaîtrait les difficultés (maisons isolées ou pouvant constituer un danger...) et les contraintes (personnes en situation de handicap, personnes âgées, enfants en bas âge...) rencontrées par chaque entité du voisinage.

N'oublions pas enfin, qu'il s'agit là, de créer un réseau en cas de danger et non pas un réseau de surveillance au quotidien de la vie personnelle de chacun.

QUELQUES CONSEILS

- Si vous venez d'emménager, pensez à vous présenter à vos voisins les plus proches.
- Saluez vos voisins quand vous les rencontrez dans la rue, demandez des nouvelles sans être intrusifs.
- Proposez votre aide aux personnes âgées et aux femmes enceintes de votre entourage : une course à faire, une charge à monter, un enfant à aller chercher à l'école ou un médecin à prévenir... Pouvoir compter sur quelqu'un de proche est toujours rassurant.
- Si vous avez des enfants, invitez les petits voisins à un goûter ou à venir jouer. C'est toujours une agréable façon de rencontrer les parents.
- En cas de différend, penser à favoriser le **dialogue** avant de penser à engager des poursuites.
- Si vous organisez une soirée, pensez à avertir votre entourage et baissez systématiquement le son dès 22 heures. Limitez le niveau sonore !
- Si vous prévoyez des travaux susceptibles de gêner, avertissez vos voisins !

DE « ROMPRE L'ISOLEMENT » ... À LA FÊTE DES VOISINS

Voici une jolie histoire de voisinage qui a fait des émules dans le monde entier !

L'idée d'« Immeubles en Fête » est née en 1990, quand Atanase Périfan et un groupe d'amis du 17^{ème} arrondissement de Paris créent l'association « Paris d'amis ». L'objectif premier est simple : renforcer les liens de proximité et se mobiliser contre l'isolement. L'association réalise alors de nombreux projets comme un service de parrainage pour les voisins en difficulté, des fêtes de Noël en famille pour les personnes seules, un service d'aide aux personnes à mobilité réduite, un autre pour la recherche d'emploi, des haltes-garderies à domicile...

En 1999, « la fête des voisins » est lancée et 800 immeubles parisiens y participent. En 20 ans, l'idée a tracé sa route et a convaincu des mairies, des bailleurs sociaux, des associations locales, des partenaires publics et privés, des citoyens en France et dans le monde.

Le 25 mai dernier, la fête des voisins a rassemblé plus de 30 millions de participants dont 10 millions en France.

ET SI VOUS VOUS LANCIEZ EN 2020 !

C'EST QUOI ?

La Fête des Voisins permet de réunir ses voisins autour d'un repas, afin de partager un moment convivial et briser la glace. Elle est organisée par les citoyens eux-mêmes, et permet de développer la solidarité, la proximité, la cordialité, le lien social, la convivialité et la simplicité dans leur milieu de vie.

C'EST QUAND ?

Le vendredi 29 mai 2020, nous célébrerons le 21ème anniversaire de la Fête des Voisins. Toutefois cette date n'est pas obligatoire pour les organisateurs, il faut la considérer comme une date de lancement pour les rencontres entre voisins qui se dérouleront après et même durant les vacances scolaires.

C'EST OÙ ?

Dans la rue, la ruelle, le parc, un jardin, un hall, la cour d'une maison ou la cour de votre immeuble,... Toutes les idées sont bonnes, les lieux ne manquent pas pour se retrouver entre voisins !

Attention, Toute personne physique ou morale peut organiser un événement rassemblant du public. Toutefois, l'organisateur est tenu de respecter certaines obligations légales et réglementaires. Cependant, les réglementations varient selon les lieux, renseignez-vous auprès de votre mairie si vous souhaitez vous installer dans votre rue ou sur le trottoir le jour de votre Fête des Voisins, afin d'obtenir les autorisations nécessaires et respecter le plan Vigipirate.

C'EST QUI ?

Les acteurs : Les citoyens sont au cœur de l'événement, il leur revient de s'approprier la manifestation afin d'organiser une fête avec leurs voisins.

Les relais : Les municipalités, les bailleurs sociaux, les associations locales, les partenaires publics et privés, impulsent la dynamique sur leur territoire et mobilisent les citoyens sur cette initiative en faveur du Mieux-Vivre Ensemble, en leur mettant à disposition le matériel dont ils ont besoin pour s'organiser.

COMMENT L'ORGANISER ?

Le principe est de se retrouver autour d'un verre ou d'un repas simple, chacun apportant sa contribution. Organiser la Fête des Voisins est très simple, il suffit de le décider ! L'organisation est légère et elle ne dépend que de vous : vous et vos voisins êtes les véritables acteurs de ce succès !

POURQUOI L'ORGANISER ?

Avant de s'entraider, il faut se reconnaître et se connaître. Alors, si vous n'avez encore jamais cultivé l'art du bon voisinage, lancez-vous ! Que cette fête soit le point de départ d'un nouvel art de vivre !

la fête
des
voisins
vendredi 29 mai 2020



Quelques proverbes antillais sur les relations humaines

RAND SÈVIS KA BA MAL DO.

Rendre service donne mal au dos.
Signifie qu'il arrive parfois qu'aider quelqu'un ne soit pas à notre avantage.

SA KI PA BON POU ZWA, PA BON POU KANNA.

Ce qui n'est pas bon pour les oies n'est pas bon pour les canards.
Signifie qu'il ne faut pas faire aux autres ce que l'on n'aimerait pas que l'on nous fasse.

SÉ KOUTO SÈL KI SAV SA KI AN TJÈ JIROMON.

Seul le couteau sait ce que contient le giromon.
Signifie que toi seul connaît ta misère.

SÉ LÈ OU OUVÈ BOUCH OU, YO KA WÈ DAN'W GATÉ.

C'est seulement lorsque tu ouvres la bouche que l'on remarque que tes dents sont gâtées.
Signifie que l'on connaît véritablement quelqu'un que si cette personne fait preuve d'une totale transparence.

SÉ MÈL AN PIÉ BWA KI KA RAKONTÉ'W SA KI KA PASÉ LA KAY OU.

C'est le merle dans l'arbre qui te raconte ce qui se passe chez toi.
Signifie que c'est souvent de la bouche des étrangers que l'on apprend ce qui se passe chez soi.

SI OU PA DÒMI AN POULAYÉ, OU PA SAV SI POUL KA WONFLÉ.

Si tu n'as pas dormi dans un poulailler, tu ne peux pas savoir si les poules ronflent.
Signifie qu'il faut parler uniquement de ce que l'on connaît.

TI POUL SUIV TI KANNA MÒ NÉYÉ.

Les poussins ont suivi les canetons et ils sont morts noyés.
Signifie qu'il ne faut pas agir selon les actes ou conseils des autres, mais selon sa propre morale.

TOUT JÉ SÉ JÉ. KASÉ BWA AN TCHOU MAKAK PA JÉ.

Tous les jeux sont des jeux. Casser du bois dans le derrière d'un macaque n'est pas un jeu.
Signifie que toutes les plaisanteries ne sont pas bonnes à faire.

VEN TAN DÈYÈ TÉ PRI, DOUVAN PA TÉ SAV.

Il y a vingt ans que le derrière était pris, le devant ne le savait pas.
Signifie qu'on ne s'aperçoit pas rapidement d'une chose qui se passe chez soi.

ZAFÈ KABRIT PA ZAFÈ MOUTON.

Les affaires du cabri ne sont pas celles du mouton.
Signifie qu'il faut savoir se mêler de ses affaires et non de celles des autres.

LÈ BAB VOISIN'W KA PRI DIFÉ, ROZÉ TA'W

Quand la barbe de ton ami s'enflamme, arrose la tienne.
Signifie qu'il ne faut pas se moquer du malheur des autres et toujours balayer devant sa porte.

PAWOL AN BOUCH PA CHAJ'

Une parole n'est pas de l'argent comptant.
Signifie qu'une parole n'est pas un fardeau à porter, elle ne coûte rien et n'engage à rien.

La genèse de l'architecture navale française

Lors la période du Néolithique, qui correspond à l'âge de la pierre polie, ont eu lieu de profondes mutations techniques et sociales qui ont commencé avec la maîtrise de l'architecture et de l'élevage, entraînant la sédentarisation des communautés humaines. Durant cette ère, qui s'est étendue de 10 000 à 3 000 ans avant Jésus-Christ, l'homme a aussi commencé à construire des bateaux fluviaux pour la pêche et le transport de personnes ou de marchandises. Depuis, au fil des siècles qui s'en sont suivis, il n'a cessé d'imaginer et de créer toutes sortes d'engins lui permettant de naviguer sur les cours d'eau et les mers.

En France, jusqu'au XVIII^e siècle, la construction des navires, qui étaient généralement en bois, se faisait de façon empirique. Ce n'est qu'à partir de la fin du XVII^e siècle que se sont mises en place les conditions qui ont permis l'avènement de l'architecture navale.

QU'EST-CE QUE L'ARCHITECTURE NAVALE ?

Pour définir cet art sinon cette science, on peut citer l'extrait suivant, tiré d'un ouvrage de 1890, intitulé « Architecture navale – Théorie du navire »¹ : « Sous la dénomination générale d'Architecture navale, on comprend toutes les connaissances théoriques et pratiques relatives au Navire, à l'établissement de ses formes, au choix de ses dimensions, à l'étude de ses qualités nautiques, à la construction de ses diverses parties, à son aménagement, etc.

L'Architecture navale se divise naturellement en deux parties bien distinctes : la Théorie du Navire et la Construction du Navire.

L'Architecture navale théorique ou Théorie du Navire embrasse toutes les questions relatives au tracé des plans des bâtiments et aux calculs qui s'y rapportent : elle comprend l'étude géométrique et mécanique des corps flottants dans les diverses circonstances de repos et de mouvement. La Construction du Navire vise plus spécialement la description de la charpente et de ses accessoires, ainsi que les procédés de mise en œuvre des matériaux qui la composent. Ces deux branches de l'Architecture navale, dont la réunion constitue l'une des parties de l'art de l'Ingénieur naval, font l'objet de deux Cours bien distincts dans l'enseignement de l'Ecole d'application du génie maritime [...]

D'une manière plus synthétique, on peut désigner cette spécialité de l'architecture comme étant « l'art de concevoir des structures navigantes qui peuvent se déplacer sur et sous l'eau, dont principalement tous les types de bateaux² et navires³ ».

¹ Architecture navale – Théorie du navire, par J. POLLARD et A. DUDEBOUT, Tome 1 Paris – Gauthier-Villars et fils – Imprimeurs-Libraires - 1890.

² Le bateau est une construction humaine capable de flotter sur l'eau et de s'y déplacer, dirigée par ses occupants. Il répond aux besoins du transport maritime ou fluvial, et permet diverses activités telles que le transport de personnes ou de marchandises, la guerre sur mer, la pêche, la plaisance, ou d'autres services tels que la sécurité des autres bateaux. Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Bateau>

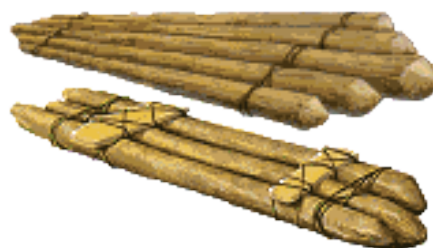
³ Un navire est un bateau destiné à la navigation maritime, c'est-à-dire prévu pour naviguer au-delà de la limite où cessent de s'appliquer les règlements techniques de sécurité de navigation intérieure et où commencent à s'appliquer les règlements de navigation maritime. Du point de vue du règlement international pour prévenir les abordages en mer : « Le terme « navire » désigne tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirants d'eau, les navions et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau. » Source : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Navire>

NAISSANCE ET ÉVOLUTION

À l'origine, les ancêtres des navires étaient des embarcations fluviales destinées à la pêche et au transport de personnes et de marchandises. Celles-ci étaient construites dans des troncs d'arbres creusés à l'aide d'outils rudimentaires ou avec du feu. Elles pouvaient être constituées de peaux de bêtes (canoës), ou encore d'assemblages de troncs d'arbres (radeaux) ou de papyrus. Au fil des siècles, la construction navale va évoluer en fonction des aires géographiques et du développement des techniques.



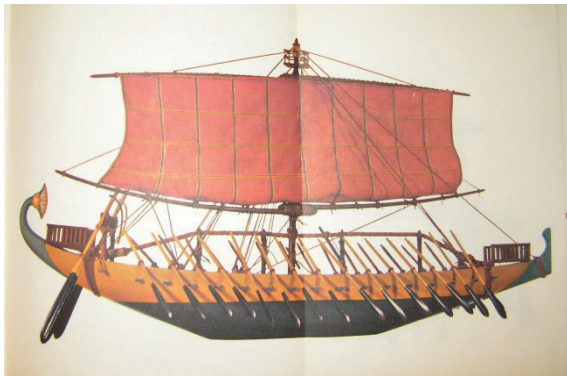
Pirogue



Radeaux

Des éléments iconographiques de l'Égypte antique, datant de la seconde moitié du IV^e millénaire avant J.-C., montrent des embarcations en papyrus construites pour la navigation fluviale, notamment sur le Nil. Sous l'Ancien Empire égyptien, la construction navale va connaître un développement exceptionnel avec la construction de bateaux de haut bord pouvant atteindre une taille importante. Très rapidement, des coques en bois vont être construites,

propulsées par des pagaies, des rames (avec jusqu'à 30 rameurs sur chaque bord), ou des voiles. La propulsion pouvait aussi être mixte. Les manœuvres étaient assurées par une ou plusieurs rames, maintenues verticalement à l'arrière du navire, qui faisaient office de gouvernail.



Bateau antique

L'évolution de la construction navale s'est faite aussi avec les grecs, les romains, les carthaginois, les vikings, les anglo-saxons, etc. qui vont apporter leurs savoir-faire au monde occidental, avec des différences en fonction des pays et des traditions. Le développement de l'art de la charpente appliqué aux bâtiments terrestres va aussi contribuer à l'amélioration des techniques de construction marines. Ce qui a permis de fabriquer des bateaux de grands gabarits pouvant affronter la haute mer.

Dans certains pays, les navires faisaient l'objet de dessins avant leur construction. A titre d'exemple, dans la Grèce antique, les petites et moyennes embarcations, qui relevaient de la tradition régionale, étaient réalisées par un charpentier, sans plan préétabli, tandis que les gros bâtiments étaient semble-t-il construits sous le contrôle d'un architecte ayant calculé et dessiné le plan du navire. Or, en France, cela n'a pas été le cas jusqu'au début du XVIII^e siècle. En effet, les navires, y compris les vaisseaux⁴ du Roi, étaient construits de manière empirique, sans plans et sans calculs, par des maîtres artisans (appelés aussi maîtres de hache) et leurs compagnons. Le maître-charpentier ou maître-constructeur était alors quelqu'un de polyvalent, un manuel mais aussi un intellectuel, « créateur de chefs d'œuvre flottants ». Il maîtrisait l'ensemble des techniques et dirigeait sa part du chantier. Il était à la fois « architecte » et ouvrier car il concevait et réalisait. La construction des navires dépendait donc entièrement de ces maîtres artisans qui gardaient jalousement le secret de leurs règles de construction qui étaient transmises de père en fils.

⁴Le terme « vaisseau » désigne toutes les constructions flottantes pouvant naviguer en haute mer, que ces bâtiments soient grands ou petits, de guerre ou de commerce. Dans cette acception, le terme a désigné, jusqu'au début du XXI^e siècle, des bâtiments de guerre, dont le dernier, l'Intrépide (troisième des Borda), fut désarmé en 1913. Si le mot ne s'applique plus aux navires de guerre modernes, il n'en reste pas moins encore utilisé dans le langage courant. Arrivé jusqu'à nous tout chargé d'épopée, cent fois illustré par les peintres, il évoque les puissantes escadres, les grandes batailles navales dans la fumée des canons, l'orgueil des nations souveraines des mers.
Source : <http://www.mandragore2.net/dico/lexique2/lexique2.php?page=vaisseau>

Les années 1660 voient la création d'une marine royale dont Jean-Baptiste Colbert, alors Secrétaire d'Etat à la Marine de Louis XIV, voulait qu'elle soit la première d'Europe. Cette ambition va permettre de passer d'une vingtaine de vaisseaux jaugeant en moyenne 600 tonneaux⁵, en 1660, à 120 vaisseaux d'un port moyen de 1 000 tonneaux, dix ans plus tard. Certains vaisseaux, armés de plus d'une centaine de canons, pouvaient atteindre 2 000 tonneaux de jauge.

En 1670, le pouvoir royal édicte un règlement qui fixe les grandes directives de conception pour les divers types de vaisseaux. En mars de l'année suivante, un règlement royal crée, dans les trois grands ports de Brest, Toulon et Rochefort, un « Conseil de construction », composé entre autres d'officiers généraux et d'administratifs, qui exerce une tutelle sur les maîtres charpentiers. Ce fut la première mesure destinée à abolir le secret de ces maîtres artisans au bénéfice de la construction scientifique. C'était si l'on peut dire les prémices de la mise en place de l'architecture navale en France. Mais le chemin à parcourir était encore long.

En septembre 1673, un règlement plus précis que celui de 1670 est imposé pour la construction des vaisseaux. Censé s'appuyer sur l'expérience acquise, il sera cependant appliqué irrégulièrement, si bien qu'en octobre 1674, un autre, consacré aux arsenaux de marine, confirmera celui de 1673 et imposera la nomination d'un premier maître-charpentier dans chaque port.

L'absence de documents graphiques est aussi un frein au développement de l'architecture navale. C'est pourquoi,



*Maquette au 1/60
du Constitution en bois
sculpté, 1795*

en édictant le décret du 31 octobre 1678, Colbert demande la réalisation de modèles précis de tous les types de navires construits dans les arsenaux du Royaume. Ce qui a amené les concepteurs et les ouvriers à fabriquer des maquettes à échelle réduite de ces bâtiments. Il fallait « *qu'il soit fait, en chaque arsenal, des modèles en petit d'un vaisseau dans lesquels les mesures seront réduites au 1/12e ou au 1/20e de toutes leurs proportions et mesures ; et il faudra que ces modèles soient faits avec autant d'exactitude et de justesse qu'ils servent perpétuellement pour les mesures et les proportions à tous les vaisseaux qui seront construits dans l'avenir.* »

⁵Dans la marine, le tonneau (en anglais Register tonnage) est une unité de volume utilisée pour chiffrer les capacités intérieures d'un navire en général, pour un navire de charge, il va donner une idée de sa capacité en transport de marchandises. C'est une unité internationale de jauge maritime qui vaut 100 pieds cubes soit 2,831 68mètres cubes.

Le nom de cette unité de mesure provient du type de conteneur en bois (un tonneau ou une barrique) couramment utilisé dans la marine à voile. Source : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Tonneau_\(unit%C3%A9\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tonneau_(unit%C3%A9))

En 1680, dans les ports de Rochefort, du Havre et de Brest, une école de théorie des constructions est mise en place. Elle est principalement destinée à l'instruction des officiers, l'enseignement étant assuré par des fils de maîtres-charpentiers. Un mathématicien de renom, le chevalier Renau d'Elicagaray, rédige en 1679 un manuscrit sur la théorie des vaisseaux avec une méthode pour en conduire la conception et la construction. Monsieur Seignelay⁶, fils aîné de Jean-Baptiste Colbert, le chargera d'enseigner, entre 1680 et 1682, sa méthode dans ces ports. Celui-ci en profitera pour y expérimenter une machine de son invention permettant de tracer les gabarits des vaisseaux tout en économisant les bois et réduisant les journées d'ouvriers. Mais son utilisation étant compliquée et sa méthode trop théorique et peu accessible aux maîtres-charpentiers, elles ne seront pas adoptées par ces derniers. En 1680 et 1681, Louis XIV appelle à sa Cour ses « Généraux de mer » et les architectes navals les plus experts du royaume pour qu'ils unissent leurs sciences et leurs expériences et puissent trouver une nouvelle méthode générale de construction pour ses vaisseaux. Après quatre mois de discussion, des deux méthodes proposées, c'est celle du chevalier Renau d'Elicagaray qui sera retenue. En 1683, une ordonnance impose aux maîtres charpentiers « d'effectuer un modèle en carton et un profil, ou couple perpendiculaire avec un plan, ou coupe horizontale pour chaque vaisseau avant sa mise en construction ». En 1684, il est créé un poste d'inspecteur des constructions « chargé d'apprendre aux charpentiers la manière de faire les plans des vaisseaux et profils avant d'en commencer la construction, afin de se corriger des défauts qui ont été trouvés dans ceux qui ont été ci-devant faits ». Mais, malgré tous les efforts de l'inspecteur, l'enseignement et les textes sont peu respectés et une véritable formation n'existe pas. La transmission des savoirs se fait toujours au sein des familles de charpentiers constructeurs qui gardent jalousement les secrets de leur science. Ce qui fait que la connaissance pratique est la seule usitée à l'époque, bien que des ouvrages théoriques traitant de l'hydrographie, de l'architecture navale ou de la construction des vaisseaux existent. Il est vrai que ces ouvrages, écrits par des théoriciens ou des érudits, sont non seulement chers, mais encore rédigés par des sachants peu soucieux de s'adresser à des maîtres charpentiers dont certains sont proches de l'analphabétisme.

Cette situation va durer jusqu'en 1715, année à partir de laquelle seront appliquées des règles géométriques qui systématisent les connaissances acquises par l'empirisme. Commence alors l'époque des « constructeurs » avec laquelle apparaissent les plans. Ce qui va entraîner la désuétude des Conseils de construction et permettre aux constructeurs de retrouver leur indépendance. Mais, par manque d'une école permettant de les former méthodiquement, les procédés de calcul des volumes de carène vont différer selon les chantiers. Ce qui entraîne parfois des problèmes lors de la mise à l'eau et de l'armement, et oblige à revoir le navire pour une meilleure stabilité, un allègement des masses en

supprimant par exemple un niveau de pont, ou une modification de la mâture, etc. Cette ignorance des calculs de volume de carène, de poids, de stabilité et de tirants d'eau, va durer jusqu'aux années 1720, à partir desquelles l'empirisme cédera le pas à une approche en termes de calcul.



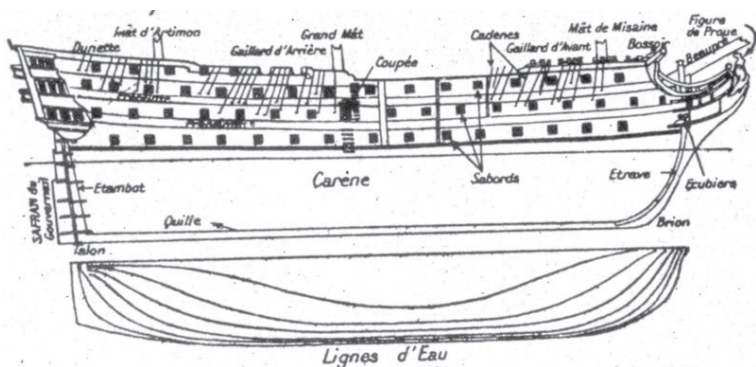
Vue sur des couples

Avec Maurepas, Secrétaire d'Etat à la Marine (1723 – 1749), l'importance de la formation va être reconnue. En 1741, à l'initiative de Duhamel du Monceau, Inspecteur général de la Marine, sera créée une Ecole de marine destinée à former les futurs constructeurs royaux. Les élèves y reçoivent un enseignement d'excellent niveau sous l'autorité du mathématicien Bezout, assisté de professeurs pour la physique, la construction et le dessin, toute activité manuelle étant exclue. La création de cette école ainsi que la publication d'un ouvrage de P. Bouguer : « Traité du navire » en 1746, qui apportera aux constructeurs des moyens de calculer la stabilité des navires, vont être déterminantes pour la construction navale en France. En 1752, est publié le premier ouvrage complet sur la construction navale qui sera suivi d'une seconde édition en 1758. Il fera aussi l'objet de traductions. Cet ouvrage écrit par Duhamel du Monceau a pour titre « Eléments de l'architecture navale ou Traité pratique de la construction des vaisseaux ».

Les maîtres charpentiers deviennent au XVIII^e siècle des maîtres constructeurs. Puis, le terme « maître », ayant une connotation manuelle, va disparaître alors que l'ensemble du corps des constructeurs connaît une réelle promotion sociale. L'accès à la connaissance va aussi s'ouvrir et verra la disparition progressive des clans familiaux chez les constructeurs. Le savoir empirique du charpentier cédera la place à celui scientifique de l'ingénieur. Ce titre leur sera aussi accordé. En 1765, l'Ecole de marine devient l'Ecole des ingénieurs-constructeurs, qui deviendra par la suite l'ENSTA Paris-Tech. Durant la seconde moitié du XVIII^e siècle, de nombreux travaux scientifiques concernant notamment le domaine de l'hydrodynamisme vont être menés. Et, dès 1760, les calculs sur la résistance des fluides vont être effectués et seront

⁶M. Seignelay succédera à son père comme Secrétaire d'Etat de la Marine de Louis XIV.

pris en compte pour dessiner le maître couple, les efforts verticaux et horizontaux de l'eau sur l'avant de la carène et leur résistance. Le centre de voilure est aussi déterminé.



Les progrès des mathématiques et de la physique vont aboutir à la fin du XVIII^e siècle à ce que l'on peut appeler « l'architecture navale ».

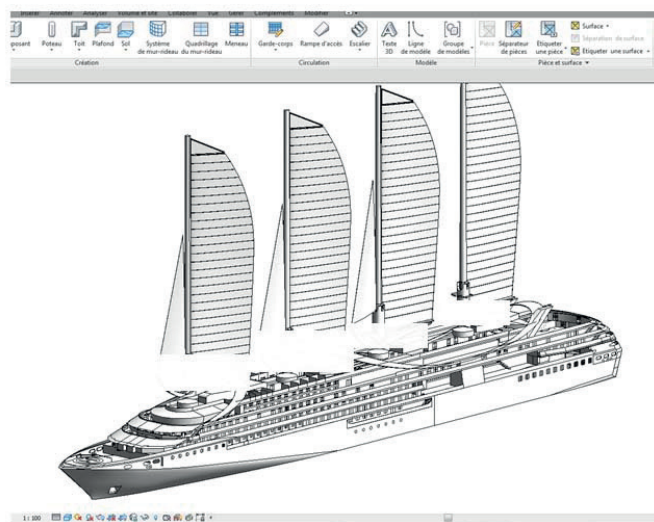
Avec l'avènement du XIX^e siècle et de la révolution industrielle, une mutation va s'opérer et des matériaux comme la fonte, le fer forgé, l'acier et le béton entrent en concurrence avec le bois. A cela, s'ajoute une pénurie du fait de l'emploi massif du bois dans les forges industrielles et comme moyen de chauffe dans l'industrie. Les maîtres charpentiers continueront à s'exprimer tant que le bois résistera à l'arrivée du métal. Mais la construction navale métallique prendra avec le temps le pas sur la construction en bois. Ce dernier finira par être marginalisé dans la construction navale, entraînant des années difficiles pour les professionnels du bois.

Des voiliers en acier seront construits dans la deuxième partie du XIX^e siècle. Avec l'invention des moteurs à vapeur, puis des moteurs à explosion, ce sont les fabricants de voiles qui seront impactés.

Au XX^e siècle, avec l'évolution des techniques et l'apparition de nouveaux matériaux, l'architecture navale va considéra-

blement évoluer, demeurant un art exigeant beaucoup de connaissances et d'expériences. Selon l'importance du navire, on s'adresse soit à des architectes navals soit à des ingénieurs maritimes. Les premiers conçoivent le plus souvent de petites unités comme les voiliers, les bateaux de plaisance ou de pêche, tandis que les seconds travaillent en tout ou partie sur la conception et le calcul des plus grands navires (cargos, paquebots, bateaux militaires).

Dans les dernières décennies du XX^e siècle et au XXI^e siècle, l'utilisation de l'informatique va révolutionner la conception des bateaux et les calculs, apportant plus de créativité et de technicité dans la conception des navires.



Bibliographie

« Histoire générale de la marine, contenant son origine chez tous les peuples » De Jean-Baptiste Torchet de Boismé, Herisset

« Eléments d'architecture navale dans les lettres grecques » de Lucien Basch extrait de « L'Antiquité classique » Année 1978 47-1 pp. 5-36



Voilier volant
Technologie-hydroptère

Liens internet

- <http://www.mandragore2.net>
- <https://www.persee.fr>
- <https://www.atlancad.fr/societe/clients/temoignage-stx/>
- <https://www.futura-sciences.com/tech/actualites/technologie-hydroptere-ce-voilier-volant-pret-traverser-pacifique-39195/>
- <https://fr.wikipedia.org>
- http://www.musee-marine.fr/sites/default/files/la_construction_navale_en_bois_primaire_site.pdf
- <http://yg-marine-design.com/2017/09/ingenieur-le-genie-maritime-et-lidee-de-progres-theoriques-de-larchitecture-navale-a-laube-du-xixe-siecle/>
- https://vieillemarine.pagesperso-orange.fr/architecture/pages_finales/page_architecture.htm
- http://passerelles.bnf.fr/dossier/charpentier_01.php
- <http://mapage.noos.fr/histjmorin/architecture.html>
- <https://www.academia.edu/>
- <https://www.gazette-drouot.com/>
- <http://charpentiers-marine-conrath.com/restauration-bateaux-bois/>
- <http://mapage.noos.fr/histjmorin/image/7-architecture-navale-800.jpg>

Le métier d'architecte naval

QU'EST-CE QU'UN ARCHITECTE NAVAL ?

C'est un professionnel qui conçoit des bateaux ou d'autres structures flottantes, depuis le cahier des charges donné par le fabricant de bateaux ou l'armateur (utilisateur) jusqu'à la production des plans servant à la construction. Il peut aussi prendre en charge la réalisation complète du bateau jusqu'à sa mise à l'eau.

Dans la charte de l'architecture navale éditée par l'Institut Français des Architectes Navals (IFAN), on peut lire que « *le métier d'Architecte Naval est un métier de Concepteur qui regroupe en fait plusieurs activités souvent confondues : il est à la fois inventeur, architecte, ingénieur, styliste, décorateur. [...] Le travail de l'Architecte Naval est essentiellement un travail de **conception**.*

On peut définir une Mission de Base qui comprend :

- la conception générale du navire ;
- le choix des éléments déterminant ses qualités nautiques ;
- la définition de la structure ;
- le choix du « style » qui déterminera son esthétique. »

Ses compétences lui permettent de :

- Dessiner les plans techniques et réglementaires du bateau ;
- Rédiger les pièces écrites (descriptifs) ;
- Déterminer les équipements et les matériaux nécessaires à la construction du bateau ;
- Effectuer des calculs de résistance, consommation, poids... ;
- Prendre en charge la conception du bateau jusqu'à sa mise à l'eau. Ce qui nécessite souvent de faire des compromis eu égard aux nombreuses contraintes techniques et réglementaires.

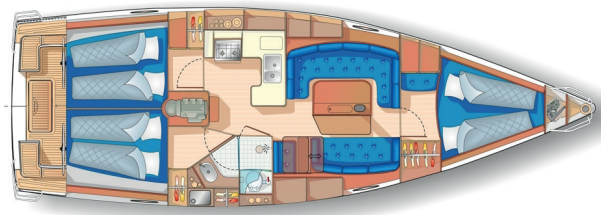
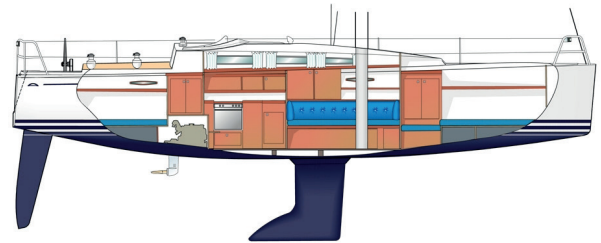
Pour mener à bien ses études, aujourd'hui il utilise des logiciels de conception assistée par ordinateur qui lui permettent de simuler les déplacements à partir des données enregistrées (forme, poids, taille, matériaux, contexte de navigation...). Une fois les plans terminés, le bureau d'études se charge de la mise en œuvre et des aménagements intérieurs. A l'architecte naval de vérifier ensuite que la réalisation correspond bien au projet final.

Liens concernant ces écoles d'architecture :

[Ecole Nationale supérieure d'architecture de Nantes](#)
[Ecole nationale supérieure d'architecture Paris la Villette \(ENSAPLV\)](#)

Certaines écoles d'ingénieurs proposent des formations dédiées, de niveau Bac+5 : Voir les liens suivants :

[Ecole centrale de Marseille](#)
[Ecole nationale supérieure de techniques avancées Paris \(ENSTA\)](#)
[Ecole navale de Brest](#)



LES QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE ARCHITECTE NAVAL

Le métier d'architecte naval nécessite d'avoir le sens artistique, la rigueur scientifique, des habiletés manuelles et techniques. Il suppose une grande mobilité dans la mesure où il doit partager son temps entre son bureau d'études, l'atelier où est conçu le navire, et ses clients, qui peuvent se trouver à l'étranger. La pratique de langues étrangères notamment l'anglais est donc nécessaire, de même qu'une bonne connaissance des réglementations nationales et internationales. Enfin, il doit avoir de bonnes qualités relationnelles dont une bonne écoute vis-à-vis des clients mais aussi de ses partenaires. Enfin, une expérience de la mer et de la navigation est indispensable.

COMMENT DEVENIR ARCHITECTE NAVAL ?

La profession d'architecte naval n'est pas réglementée, c'est-à-dire qu'on peut y accéder sans diplôme particulier, néanmoins une formation de type bac + 5 à bac + 6 est indispensable. Les écoles d'architecture de Nantes et de Paris-La Villette proposent un DPEA (Diplôme Propre aux Ecoles d'Architecture) architecture navale. Ils s'adresse principalement aux architectes, ingénieurs, aux titulaires d'un master ou à des professionnels justifiant d'une expérience reconnue.

[Polytech Marseille](#)

[ENSTA Bretagne](#)

En ce qui concerne le niveau Bac + 6, il y a :

Le Mastère transport, énergie, développement durable, de l'[ENSTA Paris](#)
 Le Mastère spé Off shore pétrolier et gazier, équipements industriels navals des [Arts et métiers Paris Tech \(ENSAM\)](#) et de l'[Ecole navale de Brest](#)

A l'étranger, c'est le cas de l'Université de Southampton (Solent University - Master) et du Southampton Institute of Higher Education (Yacht & Powercraft Design).

ACQUÉRIR UN BIEN IMMOBILIER ANCIEN

Bien des questions se posent avant de faire l'acquisition d'un appartement ancien ou une villa ancienne.

- 1** Avant d'examiner le bâtiment, vérifiez la sincérité du vendeur sur son empressement à vendre son bien, le prix qu'il propose, comparez aussi les prix du marché dans le secteur concerné.

De plus, un bien qui ne se vend pas dans les mois qui suivent l'annonce pose problème, et le vendeur pressé de conclure l'affaire accueille plus favorablement une négociation à la baisse. L'idée est de tomber au bon moment sur la bonne affaire, il faut donc multiplier vos chances en consultant régulièrement les annonces et les agences immobilières.

Les différentes visites réalisées sont l'occasion de faire baisser les offres de prix, dans la mesure de votre budget. Là aussi, soyez rassurants sur vos capacités financières en ayant préalablement un accord financier de votre banquier, pensez aussi aux charges et travaux à venir.

Si vous sollicitez une agence immobilière, réclamez un rabais sur la commission de l'agent immobilier si elle vous paraît trop élevée.

- 2** La visite d'un bien immobilier, en l'absence ou en présence d'un professionnel, ne se fait pas sans quelques précautions, même pour un œil non averti. Comment réussir sa visite, quels sont les points à vérifier ?

Dans le cas d'une maison individuelle, il faut vérifier l'état du bâti en contrôlant :

- l'étanchéité de la toiture ;
- les éléments de charpente, de planchers et de plafonds (poutres, chevrons, solives, lattes) par rapport aux termites ;
- les éventuelles fissures sur les murs ;
- l'installation électrique ;
- la plomberie et l'assainissement.

Il faut également prévoir une possibilité d'extension de la maison, voire la réalisation d'une autre construction sur le terrain dans les règles d'urbanisme de la mairie de la commune concernée. Il est donc impératif de demander au préalable un certificat d'urbanisme, document qui renseigne sur les dispositions d'urbanisme applicables sur le terrain, les servitudes d'utilité publique, la desserte du terrain par les équipements publics. La présence d'une servitude privée, faisant souvent l'objet de litiges, doit être clairement définie.

Dans le cas d'un appartement, l'approche est différente, il faut :

- contrôler l'état de dégradation des parties communes ;

- se renseigner sur les travaux envisagés dans l'immeuble (ravalement, réfection de la toiture, de la cage d'escalier, installation d'un ascenseur ...), et l'éventuelle participation financière qui vous incombera ;

- exiger dans l'acte de vente la surface exacte du logement comme le précise la loi Carrez.

- 3** Sachez apprécier aussi l'environnement (réputation du quartier, calme ou bruyant, entouré de verdure, de parcs ou de zone de détente, de rue passantes, ...), la position géographique (par rapport aux moyens de transports en commun, crèches, écoles, lycées, commerces ...), et l'orientation du logement (soleil levant et couchant, sens des Alizés, ...), éléments déterminants dans la décision finale.

Le conseil : Pour vous rendre compte des avantages de chaque logement, visitez-les à des heures et à des jours différents.

- 4** Enfin, un certain nombre de diagnostics sont obligatoires pour réaliser une vente et doivent impérativement vous être communiqués avant la vente.

Il s'agit de :

- la loi Carrez obligatoire pour tout bien situé en copropriété ;
- le diagnostic termite obligatoire pour tout bien appartenant à une zone géographique contaminée ou susceptible de l'être (décidée par arrêté préfectoral) ;
- le diagnostic amiante obligatoire pour tout immeuble dont le permis de construire aurait été délivré avant le 1er juillet 1997. Date correspondant à l'interdiction de l'utilisation de ce matériau ;
- le diagnostic plomb (CREP) obligatoire pour tout logement dont la construction fut achevée avant le 1er janvier 1949, période à laquelle le plomb (très nocif pour la santé) entrait dans la composition des peintures ;
- le diagnostic ERNT (risques naturels et technologiques) obligatoire pour tout logement construit dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels, technologiques, sismiques ;
- le diagnostic de performance énergétique (DPE) toujours obligatoire si présence d'un climatiseur ;
- le diagnostic gaz obligatoire pour tout logement disposant d'une installation au gaz naturel datant de plus de 15 ans ;
- le diagnostic électrique obligatoire pour tout logement dont les installations électriques datent de plus de 15 ans ;
- le diagnostic assainissement obligatoire pour tous logements disposant d'un système d'assainissement individuel.

Quelques références bibliographiques

FONDS CAUE

La société des voisins : Partager un habitat collectif, Collectif sous la direction de Haumont Bernard et Morel Alain, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme, Paris, Janvier 2005, 333 p.

Les rites et pratiques magiques de l'habitat, d'après Corleny Guy, p 84-85, in Kaz antiyé jan moun ka rété « L'habitat populaire aux Antilles » Berthelot Jacques, Gaumé Martine, Editions Perspectives Créoles, Novembre 1982, 167 p

Les rites de protection de la case, Berthelot Jacques, in Les guides pratiques de la famille créole, tome 3 : Femmes antillaises et patrimoine, p 109-110, Editions Désormeaux, Décembre 1980, 320 p.

Le jardin créole : Repères culturels, scientifiques et techniques, Degras Lucien, Editions Jasor-Archipel des Sciences, Juillet 2005, 232 p

Le jardin créole à la Martinique : Une parcelle du jardin planétaire, Huyghes Belrose Vincent, PNRM, 2010, 182 p

Des bambous dans tous les jardins, Crouzet Yves, Jeury Michel, Dargaud éditeur, Mai 1988, 96 p.

HORS FONDS CAUE

Les relations de voisinage : plantations, bornage, servitudes, distances, mitoyenneté, bruit, Collectif, Editons le Particulier, illustrations en noir et blanc, 2008, 162 p

Les relations de voisinage 2019 : Délimiter sa propriété, supporter une servitude, respecter les distances, réagir à un trouble anormal, lutter contre le bruit, Collectif, Le Particulier éditions, Collection les indispensables 7è édition, Avril 2019, 2012 p

LIENS INTERNET :

Troubles de voisinage :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N356>

Association des médiateurs Caraïbes-Guyane :
<http://mediationcaraibes.com/>

Agence d'Information sur le Logement de la Martinique :
<https://www.adilmartinique.org/>

Centre d'information sur le bruit :
<https://www.bruit.fr/>

Nous vous recevons
CONSEIL AUX PARTICULIERS

sur rendez-vous :

Du lundi au vendredi de 08h00 à 13h00

Les mardi et jeudi de 14h00 à 17h00



Exemple de construction dans le village d'Awala



Atelier de préparation de pirogue



Médiathèque de Awala

Les modes d'habiter traditionnels appréciés au regard de la réglementation

Séminaire CAUE Guyane – 28 et 29 novembre 2019

Nos confrères du CAUE Guyane nous ont convié à leur séminaire sur les modes d'habiter traditionnels appréciés au regard de la réglementation nationale, les 28 et 29 novembre 2019 dans la commune d'Awala-Yalimapo. C'est avec une très grande joie que nous nous y sommes rendus !

Située à l'extrême nord-ouest de la Guyane, à environ 60 km de Saint-Laurent-du-Maroni et 250 km de Cayenne, Awala-Yalimapo est une commune de 1349 habitants (sources INSEE 2016) principalement habitée par les amérindiens Kali'nas : un des six ethnies amérindiennes autochtones de Guyane.

Le CAUE Guyane a souhaité que le séminaire se déroule dans cette commune car elle fait partie des premières communes

à avoir intégré le programme d'études afin de comprendre les modes d'habiter traditionnels, en appréciant les particularités locales des départements d'Outre-Mer par une approche fondée sur l'étude de terrain.

Nous avons commencé le séminaire par le chaleureux accueil coutumier de messieurs : le chef coutumier du village d'Awala Monsieur Michel THERESE, le Maire d'Awala-

Yalimapo Monsieur Jean-Paul FERREIRA et du premier adjoint Monsieur Felix TIOUKA.

Leur introduction nous présente l'histoire d'Awala-Yalimapo et leur volonté de trouver un moyen de faire cohabiter l'art de vivre amérindien et les normes de construction occidentale. Ils nous présentent aussi les particularités que l'on retrouve sur leur territoire comme la non-disponibilité du foncier, l'utilisation de terrain d'état par le droit d'usage coutumier.

La question est donc posée : est-il possible de construire en priorisant l'adaptation au contexte et le respect des modes de vie des populations guyanaises tout en respectant les réglementations nationales ?

Grâce à des études réalisées sur le terrain, l'équipe du CAUE Guyane ainsi que des intervenants extérieurs ont prouvé que les grilles d'analyse « occidentales » actuellement utilisées pour définir une ville et un logement ne peuvent pas s'appliquer en Guyane.

Ils présentent les premières expérimentations réalisées afin d'aller dans ce sens. Pour ce faire, ils expliquent qu'il est nécessaire de créer de nouveaux outils et de nouvelles mé-

thodes. Ce nouvel outil part du terrain pour aller vers la réglementation. L'étude sur le terrain s'effectue directement sans grille préconçue afin de ne pas influencer les chercheurs. Une fois ces études finies, on les confronte aux textes réglementaires. Et c'est ainsi qu'il nous a été démontré qu'il est tout à fait possible de réaliser un « habitat » traditionnel tout en respectant presque toutes les normes des codes de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

L'habitat des Kali'nas est certes éclaté et est loin de l'idée que l'on se fait de l'habitat avec notre vision occidentale, mais il n'en reste pas moins un habitat sain, adapté au climat, respectueux de l'environnement et confortable. C'est ce que

le séminaire souhaite mettre en avant.

Il était intéressant de constater c'est que tout au long des débats, les intervenants ont prouvé qu'avec un angle de vue plus ouvert sur notre façon de vivre, il est tout à fait possible de respecter la plupart des normes établies. Ce n'est donc pas un problème de norme mais un problème de lecture de ces normes et de personnes faisant appliquer ces règles.

L'objectif du séminaire est de prouver qu'en réalisant des études décrivant les modes d'habiter de chaque commune, il sera possible de réaliser des plans locaux d'urbanisme « à la carte » plus proche de la réalité de vie des populations. Cette prise de conscience est selon nous ce qui a fait de ce séminaire un franc succès !

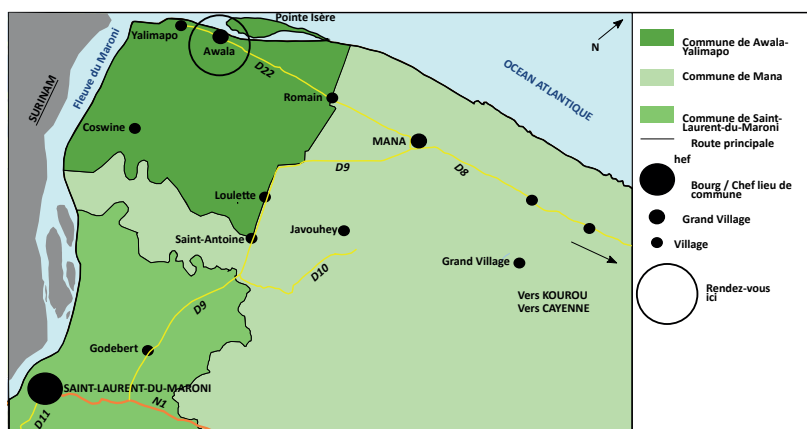
Les deux journées de rencontre ont été entrecoupées par des présentations d'ateliers traditionnels : réalisation d'une pirogue traditionnelle, chants et danses Kali'na, ateliers de gravure sur calebasse et enfin une visite du village.

Nous remercions grandement le CAUE Guyane et M. VERROT (DAC Guyane) pour l'organisation de ce séminaire qui nous a permis de découvrir un autre territoire et surtout une autre culture !

Nous remercions aussi M. FERREIRA, M. TIOUKA, M. PIERRE et M. THERESE pour leur accueil.

Sources : Wikipédia

Plan d'accès - Awala-Yalimapo



Source : Géoportail, plan IGN ; schéma simplifié, réalisation CAUE de Guyane 2019

2020

*Braver les obstacles et aller de l'avant,
afin d'atteindre des sommets.*

Le Président Joachim BOUQUETY,
le Conseil d'Administration et l'équipe du CAUE
vous souhaitent une excellente année pleine de projets !

SUIVEZ-NOUS !



La Lettre d'information du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement de la Martinique

ABONNEZ-VOUS !



La Mouina
martinique

Directrice de la Publication : **Jill JOSEPH-ROSE**
Equipe de rédaction : **CAUE**
Documentation : **CAUE**
Conception graphique : **CAUE**
Photos : **CAUE - Internet**
ISSN : 1960-9736 - Dépot légal : 2ème semestre 2019

La Mouina Martinique,
La revue du CAUE de la Martinique,
Association Loi 1901
31, avenue Pasteur - 97200 Fort de France
Tél. 0596 70 10 10 - Fax : 0596 60 52 76
Email : contact@caue-martinique.com
Site Internet : www.caue-martinique.com
FB : www.facebook.com/cauemartinique